



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Refugee Protection Division Rules

Règles de la Section de la protection des réfugiés

SOR/2012-256

DORS/2012-256

Current to February 14, 2019

À jour au 14 février 2019

Last amended on December 15, 2012

Dernière modification le 15 décembre 2012

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 14, 2019. The last amendments came into force on December 15, 2012. Any amendments that were not in force as of February 14, 2019 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 14 février 2019. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 décembre 2012. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 14 février 2019 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Refugee Protection Division Rules

	Interpretation
1	Definitions
	Communicating with the Division
2	Communicating with Division
	Information and Documents to Be Provided
	Claims for Refugee Protection
3	Fixing date, time and location of hearing
4	Claimant's contact information
5	Declaration — counsel not representing or advising for consideration
	Basis of Claim Form
6	Claimant's declarations
7	Providing Basis of Claim Form — inland claim
8	Application for extension of time
9	Changes or additions to Basis of Claim Form
	Conduct of a Hearing
10	Standard order of questioning
	Documents Establishing Identity and Other Elements of the Claim
11	Documents
	Application to Vacate or to Cease Refugee Protection
12	Contact information
13	Declaration — counsel not representing or advising for consideration
	Counsel of Record
14	Becoming counsel of record
15	Request to be removed as counsel of record
16	Removing counsel of record

TABLE ANALYTIQUE

Règles de la Section de la protection des réfugiés

	Définitions
1	Définitions
	Communication avec la section
2	Communication avec la Section
	Renseignements et documents à fournir
	Demande d'asile
3	Détermination des date, heure et lieu de l'audience
4	Coordonnées du demandeur d'asile
5	Déclaration — représentation ou conseil sans rétribution
	Formulaire de fondement de la demande d'asile
6	Déclarations du demandeur d'asile
7	Transmission du formulaire — demande ailleurs qu'à un point d'entrée
8	Demande de prorogation de délai
9	Modifications ou ajouts au formulaire
	Déroulement d'une audience
10	Ordre habituel des interrogatoires
	Document établissant l'identité et autres éléments de la demande
11	Documents
	Demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile
12	Coordonnées
13	Déclaration — représentation ou conseil sans rétribution
	Conseil inscrit au dossier
14	Devenir le conseil inscrit au dossier
15	Demande de retrait du conseil inscrit au dossier
16	Révocation du conseil inscrit au dossier

Language of Proceedings		Langue des procédures	
17	Choice of language — claim for refugee protection	17	Choix de la langue — demande d’asile
18	Choice of language — application to vacate or cease refugee protection	18	Choix de langue — demande d’annulation ou de constat de perte de l’asile
Interpreters		Interprètes	
19	Need for interpreter — claimant	19	Besoin des services d’un interprète — demandeur d’asile
Designated Representatives		Désignation d’un représentant	
20	Duty of counsel or officer to notify	20	Obligation du conseil ou de l’agent d’aviser
Disclosure of Personal Information		Communication de renseignements personnels	
21	Disclosure of information from another claim	21	Communication de renseignements d’une autre demande d’asile
Specialized Knowledge		Connaissances spécialisées	
22	Notice to parties	22	Avis aux parties
Allowing a Claim Without a Hearing		Demande d’asile accueillie sans audience	
23	Claim allowed without hearing	23	Demande d’asile accueillie sans audience
Conferences		Conférences	
24	Requirement to participate at conference	24	Convocation à une conférence
Notice to Appear		Avis de convocation	
25	Notice to appear	25	Avis de convocation
Exclusion, Integrity Issues, Inadmissibility and Ineligibility		Exclusion, questions concernant l’intégrité, interdiction de territoire et irrecevabilité	
26	Notice to Minister of possible exclusion before hearing	26	Avis au ministre d’une possible exclusion avant l’audience
27	Notice to Minister of possible integrity issues before hearing	27	Avis au ministre — questions concernant l’intégrité avant l’audience
28	Notice of possible inadmissibility or ineligibility	28	Avis de la possibilité d’une interdiction de territoire ou d’irrecevabilité
Intervention by the Minister		Intervention du ministre	
29	Notice of intention to intervene	29	Avis d’intention d’intervenir

	Claimant or Protected Person in Custody		Demandeur d'asile ou personne protégée en détention
30	Custody	30	Détention
	Documents		Documents
	Form and Language of Documents		Présentation et langue des documents
31	Documents prepared by party	31	Documents rédigés par une partie
32	Language of documents — claimant or protected person	32	Langue des documents du demandeur d'asile ou de la personne protégée
	Disclosure and Use of Documents		Communication et utilisation des documents
33	Disclosure of documents by Division	33	Communication de documents par la Section
34	Disclosure of documents by party	34	Communication de documents par une partie
35	Documents relevant and not duplicate	35	Documents qui sont pertinents et qui ne font pas double emploi
36	Use of undisclosed documents	36	Utilisation d'un document non communiqué
	Providing a Document		Transmission d'un document
37	General provision	37	Disposition générale
38	Providing documents to Division	38	Documents transmis à la Section
39	How to provide document	39	Moyens de transmettre un document
40	Application if unable to provide document	40	Demande si incapable de transmettre un document
41	When document received by Division	41	Date de réception d'un document par la Section
	Original Documents		Documents originaux
42	Original documents	42	Documents originaux
	Additional Documents		Documents supplémentaires
43	Documents after hearing	43	Documents après l'audience
	Witnesses		Témoins
44	Providing witness information	44	Transmission des renseignements concernant les témoins
45	Requesting summons	45	Demande de citation à comparaître
46	Cancelling summons	46	Annulation d'une citation à comparaître
47	Arrest warrant	47	Mandat d'arrestation
48	Excluded witness	48	Exclusion de témoins
	Applications		Demandes
	General		Disposition générale
49	General provision	49	Disposition générale
	How to Make an Application		Comment faire une demande
50	Written application and time limit	50	Demande par écrit et délai

	How to Respond to a Written Application		Comment répondre à une demande écrite
51	Responding to written application	51	Réponse à une demande écrite
	How to Reply to a Written Response		Comment répliquer à une réponse écrite
52	Replying to written response	52	Réplique à une réponse écrite
	Changing the Location of a Proceeding		Changement de lieu d'une procédure
53	Application to change location	53	Demande de changement de lieu
	Changing the Date or Time of a Proceeding		Changement de date ou d'heure d'une procédure
54	Application in writing	54	Demande par écrit
	Joining or Separating Claims or Applications		Jonction ou séparation de demandes
55	Claims automatically joined	55	Jonction automatique de demandes d'asile
56	Application to join	56	Demande de jonction
	Proceedings Conducted in Public		Publicité des débats
57	Minister considered party	57	Ministre considéré une partie
	Observers		Observateurs
58	Observers	58	Observateurs
	Withdrawal		Retrait
59	Abuse of process	59	Abus de procédure
	Reinstating a Withdrawn Claim or Application		Rétablissement d'une demande
60	Application to reinstate withdrawn claim	60	Demande de rétablissement d'une demande d'asile retirée
61	Application to reinstate withdrawn application to vacate or to cease refugee protection	61	Demande de rétablissement d'une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile retirée
	Reopening a Claim or Application		Réouverture d'une demande
62	Application to reopen claim	62	Demande de réouverture d'une demande d'asile
63	Application to reopen application to vacate or to cease refugee protection	63	Demande de réouverture d'une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile
	Applications to Vacate or to Cease Refugee Protection		Demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile
64	Form of application	64	Forme de la demande

Abandonment

65 Opportunity to explain

Notice of Constitutional Question

66 Notice of constitutional question

Decisions

67 Notice of decision and reasons

68 When decision of single member takes effect

General Provisions

69 No applicable rule

70 Powers of Division

71 Failure to follow rule

Repeals

Coming into Force

*74 S.C. 2010, c. 8

SCHEDULE 1

SCHEDULE 2

SCHEDULE 3

Désistement

65 Possibilité de s'expliquer

Avis de question constitutionnelle

66 Avis de question constitutionnelle

Décisions

67 Avis de décision et motifs

68 Prise d'effet des décisions rendues par un seul commissaire

Dispositions générales

69 Cas non prévus

70 Pouvoirs de la Section

71 Non-respect des règles

Abrogations

Entrée en vigueur

*74 L.C. 2010, ch. 8

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

Registration
SOR/2012-256 November 30, 2012

IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT

Refugee Protection Division Rules

P.C. 2012-1594 November 29, 2012

The Chairperson of the Immigration and Refugee Board, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, and subject to the approval of the Governor in Council, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division, makes the annexed *Refugee Protection Division Rules*.

Ottawa, October 26, 2012

BRIAN P. GOODMAN
Chairperson of the Immigration and Refugee Board

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Citizenship and Immigration, pursuant to subsection 161(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*^a, approves the annexed *Refugee Protection Division Rules*, made by the Chairperson of the Immigration and Refugee Board, in consultation with the Deputy Chairpersons and the Director General of the Immigration Division.

Enregistrement
DORS/2012-256 Le 30 novembre 2012

LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Règles de la Section de la protection des réfugiés

C.P. 2012-1594 Le 29 novembre 2012

En vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a et sous réserve de l'agrément du gouverneur en conseil, le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration, prend les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après.

Ottawa, le 26 octobre 2012

*Le président de la Commission de
l'immigration et du statut de réfugié*
BRIAN P. GOODMAN

Sur recommandation du ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration et en vertu du paragraphe 161(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil agréé les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, ci-après, prises par le président de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié en consultation avec les vice-présidents et le directeur général de la Section de l'immigration.

^a S.C. 2001, c. 27

^a L.C. 2001, ch. 27

Refugee Protection Division Rules

Interpretation

Definitions

1 The following definitions apply in these Rules.

Act means the *Immigration and Refugee Protection Act*. (*Loi*)

Basis of Claim Form means the form in which a claimant gives the information referred to in Schedule 1. (*Formulaire de fondement de la demande d'asile*)

contact information means, with respect to a person,

(a) the person's name, postal address and telephone number, and their fax number and email address, if any; and

(b) in the case of counsel for a claimant or protected person, if the counsel is a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act, in addition to the information referred to in paragraph (a), the name of the body of which the counsel is a member and the membership identification number issued to the counsel. (*coordonnées*)

Division means the Refugee Protection Division. (*Section*)

officer means a person designated as an officer by the Minister under subsection 6(1) of the Act. (*agent*)

party means,

(a) in the case of a claim for refugee protection, the claimant and, if the Minister intervenes in the claim, the Minister; and

(b) in the case of an application to vacate or to cease refugee protection, the protected person and the Minister. (*partie*)

proceeding includes a conference, an application or a hearing. (*procédure*)

registry office means a business office of the Division. (*greffe*)

Règles de la Section de la protection des réfugiés

Définitions

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

agent Personne désignée à ce titre par le ministre en application du paragraphe 6(1) de la Loi. (*officier*)

coordonnées Les renseignements ci-après à l'égard d'une personne :

a) ses nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, numéro de télécopieur et adresse de courriel;

b) dans le cas où le conseil du demandeur d'asile ou de la personne protégée est une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, en plus des renseignements visés à l'alinéa a), le nom de l'organisme dont il est membre et le numéro de membre qui lui a été délivré par l'organisme. (*contact information*)

Formulaire de fondement de la demande d'asile Le formulaire sur lequel le demandeur d'asile fournit les renseignements prévus à l'annexe 1. (*Basis of Claim Form*)

greffe Un bureau de la Section. (*registry office*)

jour ouvrable Jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour où les bureaux de la Commission sont fermés. (*working day*)

Loi La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Act*)

partie

a) Dans le cas d'une demande d'asile, le demandeur d'asile et, s'il intervient dans la demande d'asile, le ministre;

b) dans le cas d'une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, la personne protégée et le ministre. (*party*)

personne vulnérable Personne identifiée comme étant vulnérable aux termes des *Directives sur les procédures*

Regulations means the *Immigration and Refugee Protection Regulations*. (*Règlement*)

vulnerable person means a person who has been identified as vulnerable under the *Guideline on Procedures with Respect to Vulnerable Persons Appearing Before the IRB* issued under paragraph 159(1)(h) of the Act. (*personne vulnérable*)

working day does not include Saturdays, Sundays or other days on which the Board offices are closed. (*jour ouvrable*)

Communicating with the Division

Communicating with Division

2 All communication with the Division must be directed to the registry office specified by the Division.

Information and Documents to Be Provided

Claims for Refugee Protection

Fixing date, time and location of hearing

3 (1) As soon as a claim for refugee protection is referred to the Division, or as soon as possible before it is deemed to be referred under subsection 100(3) of the Act, an officer must fix a date, time and location for the claimant to attend a hearing on the claim, within the time limits set out in the Regulations, from the dates, times and locations provided by the Division.

Date fixed by officer

(2) Subject to paragraph 3(b), the officer must select the date closest to the last day of the applicable time limit set out in the Regulations, unless the claimant agrees to an earlier date.

Factors

(3) In fixing the date, time and location for the hearing, the officer must consider

- (a)** the claimant's preference of location; and
- (b)** counsel's availability, if the claimant has retained counsel at the time of referral and the officer has been informed that counsel will be available to attend a hearing on one of the dates provided by the Division.

concernant les personnes vulnérables qui comparaissent devant la CISR données en vertu de l'alinéa 159(1)h) de la Loi. (*vulnerable person*)

procédure S'entend notamment d'une conférence, d'une demande ou d'une audience. (*proceeding*)

Règlement Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. (*Regulations*)

Section La Section de la protection des réfugiés. (*Division*)

Communication avec la section

Communication avec la Section

2 Pour communiquer avec la Section, il faut s'adresser au greffe désigné par elle.

Renseignements et documents à fournir

Demande d'asile

Détermination des date, heure et lieu de l'audience

3 (1) Dès qu'une demande d'asile est déferée à la Section ou dès que possible avant qu'une demande soit réputée avoir été déferée en application du paragraphe 100(3) de la Loi, l'agent fixe une date, une heure et un lieu pour l'audience relative à la demande du demandeur d'asile, dans les délais prévus par le Règlement, parmi les date, heure et lieu proposés par la Section.

Date fixée par l'agent

(2) Sous réserve de l'alinéa (3)b), l'agent choisit la date la plus proche du dernier jour du délai applicable prévu par le Règlement, à moins que le demandeur consente à une date plus rapprochée.

Éléments à considérer

(3) Pour fixer les date, heure et lieu de l'audience, l'agent prend en considération les éléments suivants :

- a)** le lieu que le demandeur d'asile préfère;
- b)** la disponibilité du conseil, si le demandeur d'asile a retenu les services d'un conseil au moment où sa demande a été déferée et que l'agent a été avisé de la disponibilité du conseil pour assister à l'audience à l'une des dates proposées par la Section.

Providing information to claimant in writing

(4) The officer must

- (a) notify the claimant in writing by way of a notice to appear
 - (i) of the date, time and location of the hearing of the claim; and
 - (ii) of the date, time and location of any special hearing on the abandonment of the claim under subrules 65(2) and (3);
- (b) unless the claimant has provided a completed Basis of Claim Form to the officer in accordance with subsection 99(3.1) of the Act, provide to the claimant the Basis of Claim Form; and
- (c) provide to the claimant information in writing
 - (i) explaining how and when to provide a Basis of Claim Form and other documents to the Division and to the Minister,
 - (ii) informing the claimant of the importance of obtaining relevant documentary evidence without delay,
 - (iii) explaining how the hearing will proceed,
 - (iv) informing the claimant of the obligation to notify the Division and the Minister of the claimant's contact information and any changes to that information,
 - (v) informing the claimant that they may, at their own expense, be represented by legal or other counsel, and
 - (vi) informing the claimant that the claim may be declared abandoned without further notice if the claimant fails to provide the completed Basis of Claim Form or fails to appear at the hearing.

Providing information in writing and documents to Division

(5) After providing to the claimant the information set out in subrule (4), the officer must without delay provide to the Division

- (a) a written statement indicating how and when the information set out in subrule (4) was provided to the claimant;

Transmission des renseignements par écrit au demandeur d'asile

(4) Il incombe à l'agent :

- a) d'aviser par écrit le demandeur d'asile, par un avis de convocation :
 - (i) des date, heure et lieu de l'audience relative à la demande d'asile,
 - (ii) des date, heure et lieu de toute audience spéciale sur le désistement de la demande d'asile tenue en application des paragraphes 65(2) et (3);
- b) de transmettre au demandeur d'asile un Formulaire de fondement de la demande d'asile, sauf si celui-ci a déjà, aux termes du paragraphe 99(3.1) de la Loi, fourni à l'agent ce formulaire rempli;
- c) de transmettre au demandeur d'asile par écrit des renseignements :
 - (i) lui expliquant à quel moment et de quelle façon transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile et d'autres documents à la Section et au ministre,
 - (ii) l'informant de l'importance d'obtenir la preuve documentaire pertinente sans délai,
 - (iii) lui expliquant le déroulement de l'audience,
 - (iv) l'informant de son obligation d'aviser la Section et le ministre de ses coordonnées et de tout changement de coordonnées,
 - (v) l'informant de la possibilité d'être représenté par un conseiller juridique ou un autre conseil, à ses propres frais,
 - (vi) l'informant de la possibilité que la Section prononce le désistement de sa demande d'asile, sans lui donner d'autre avis, s'il omet de transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli ou de se présenter à l'audience.

Transmission des renseignements par écrit et des documents à la Section

(5) Après avoir transmis au demandeur d'asile les renseignements prévus au paragraphe (4), l'agent transmet sans délai à la Section :

- a) une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon les renseignements prévus au paragraphe (4) ont été transmis au demandeur d'asile;

- (b)** the completed Basis of Claim Form for a claimant referred to in subsection 99(3.1) of the Act;
- (c)** a copy of each notice to appear provided to the claimant in accordance with paragraph (4)(a);
- (d)** the information set out in Schedule 2;
- (e)** a copy of any identity and travel documents of the claimant that have been seized by the officer;
- (f)** a copy of the notice of seizure of any seized documents referred to in paragraph (e); and
- (g)** a copy of any other relevant documents that are in the possession of the officer.

Providing copies to claimant

(6) The officer must provide to the claimant a copy of any documents or information that the officer has provided to the Division under paragraphs (5)(d) to (g).

Claimant's contact information

4 (1) The claimant must provide their contact information in writing to the Division and to the Minister.

Time limit

(2) The claimant's contact information must be received by the Division and the Minister no later than 10 days after the day on which the claimant receives the information provided by the officer under subrule 3(4).

Change to contact information

(3) If the claimant's contact information changes, the claimant must without delay provide the changes in writing to the Division and to the Minister.

Information concerning claimant's counsel

(4) A claimant who is represented by counsel must without delay, on retaining counsel, provide the counsel's contact information in writing to the Division and to the Minister and notify them of any limitations on the counsel's retainer. If that information changes, the claimant must without delay provide the changes in writing to the Division and to the Minister.

Declaration — counsel not representing or advising for consideration

5 If a claimant retains counsel who is not a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of the Act, both the claimant and their counsel must without delay

- b)** le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli pour un demandeur visé au paragraphe 99(3.1) de la Loi;
- c)** une copie de chacun des avis de convocation transmis au demandeur d'asile en application de l'alinéa (4)a);
- d)** les renseignements prévus à l'annexe 2;
- e)** une copie des documents d'identité et titres de voyage du demandeur d'asile qu'il a saisis, le cas échéant;
- f)** une copie de l'avis de saisie de tout document visé à l'alinéa e);
- g)** une copie de tout autre document pertinent en sa possession.

Transmission des copies au demandeur d'asile

(6) L'agent transmet au demandeur d'asile une copie de tous les documents ou renseignements transmis à la Section en application des alinéas (5)d) à g).

Coordonnées du demandeur d'asile

4 (1) Le demandeur d'asile transmet ses coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Délai

(2) Les coordonnées doivent être reçues par la Section et le ministre au plus tard dix jours après la date de réception, par le demandeur d'asile, des renseignements transmis par l'agent en application du paragraphe 3(4).

Changement des coordonnées

(3) Si ses coordonnées changent, le demandeur d'asile transmet sans délai ses nouvelles coordonnées par écrit à la Section et au ministre.

Renseignements au sujet du conseil du demandeur d'asile

(4) Dès qu'il retient les services d'un conseil, le demandeur d'asile transmet les coordonnées de celui-ci par écrit à la Section et au ministre et les avise de toute restriction à son mandat. Si des changements sont apportés à ces renseignements, le demandeur d'asile les transmet sans délai par écrit à la Section et au ministre.

Déclaration — représentation ou conseil sans rétribution

5 Si le demandeur d'asile retient les services d'un conseil qui n'est pas une personne visée à l'un des alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, le demandeur d'asile et son conseil

provide the information and declarations set out in Schedule 3 to the Division in writing.

Basis of Claim Form

Claimant's declarations

6 (1) The claimant must complete a Basis of Claim Form and sign and date the declaration set out in the form stating that

- (a) the information given by the claimant is complete, true and correct; and
- (b) the claimant understands that the declaration is of the same force and effect as if made under oath.

Form completed without interpreter

(2) If the claimant completes the Basis of Claim Form without an interpreter's assistance, the claimant must sign and date the declaration set out in the form stating that they can read the language of the form and understand what information is requested.

Interpreter's declaration

(3) If the claimant completes the Basis of Claim Form with an interpreter's assistance, the interpreter must sign and date the declaration in the form stating that

- (a) they are proficient in the language and dialect, if any, used, and were able to communicate effectively with the claimant;
- (b) the completed Basis of Claim Form and all attached documents were interpreted to the claimant; and
- (c) the claimant indicated that the claimant understood what was interpreted.

Providing Basis of Claim Form — inland claim

7 (1) A claimant referred to in subsection 99(3.1) of the Act must provide the original and a copy of the completed Basis of Claim Form to the officer referred to in rule 3.

Providing Basis of Claim Form — port of entry claim

(2) A claimant other than a claimant referred to in subsection 99(3.1) of the Act must provide the original and a copy of the completed Basis of Claim Form to the Division.

transmettent sans délai par écrit à la Section les renseignements et les déclarations prévus à l'annexe 3.

Formulaire de fondement de la demande d'asile

Déclarations du demandeur d'asile

6 (1) Le demandeur d'asile remplit le Formulaire de fondement de la demande d'asile et signe et date la déclaration prévue au formulaire attestant :

- a) que les renseignements qu'il fournit sont complets, vrais et exacts;
- b) qu'il comprend que sa déclaration est assimilée à une déclaration sous serment.

Formulaire rempli sans interprète

(2) Si le demandeur d'asile remplit le Formulaire de fondement de la demande d'asile sans l'aide d'un interprète, il signe et date la déclaration prévue au formulaire attestant qu'il peut lire la langue dans laquelle le formulaire est écrit et qu'il comprend les renseignements demandés.

Déclaration de l'interprète

(3) Si le demandeur d'asile remplit le Formulaire de fondement de la demande d'asile avec l'aide d'un interprète, ce dernier signe et date la déclaration prévue au formulaire attestant :

- a) qu'il maîtrise la langue et, le cas échéant, le dialecte utilisés et qu'il a pu communiquer efficacement avec le demandeur d'asile;
- b) qu'il a interprété pour le demandeur d'asile le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli et tous les documents annexés;
- c) que le demandeur d'asile lui a indiqué avoir bien compris ce qui a été interprété.

Transmission du formulaire — demande ailleurs qu'à un point d'entrée

7 (1) Le demandeur visé au paragraphe 99(3.1) de la Loi transmet l'original et une copie du Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli à l'agent visé à la règle 3.

Transmission du formulaire — demande à un point d'entrée

(2) Le demandeur autre qu'un demandeur visé au paragraphe 99(3.1) de la Loi transmet à la Section l'original et une copie du Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli.

Documents to be attached

(3) The claimant must attach to the original and to the copy of the completed Basis of Claim Form a copy of their identity and travel documents, genuine or not, and a copy of any other relevant documents in their possession. The claimant does not have to attach a copy of a document that has been seized by an officer or provided to the Division by an officer.

Documents obtained after providing Basis of Claim Form

(4) If the claimant obtains an identity or travel document after the Division has received the completed Basis of Claim Form, they must provide two copies of the document to the Division without delay.

Providing Basis of Claim Form — port of entry claim

(5) The Basis of Claim Form provided under subrule (2) must be

- (a)** received by the Division within the time limit set out in the Regulations, and
- (b)** provided in any of the following ways:
 - (i)** by hand,
 - (ii)** by courier,
 - (iii)** by fax if the document is no more than 20 pages long, unless the Division consents to receiving more than 20 pages, or
 - (iv)** by email or other electronic means if the Division allows.

Original Basis of Claim Form

(6) A claimant who provides the Basis of Claim Form by fax must provide the original to the Division at the beginning of the hearing.

Application for extension of time

8 (1) A claimant who makes an application for an extension of time to provide the completed Basis of Claim Form must make the application in accordance with rule 50, but the claimant is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

Time limit

(2) The application must be received by the Division no later than three working days before the expiry of the time limit set out in the Regulations.

Documents à joindre

(3) Le demandeur d'asile joint à l'original et à la copie du Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli, une copie de ses documents d'identité, de ses titres de voyage, qu'ils soient authentiques ou non, et de tout autre document pertinent en sa possession. Il n'a pas à le faire dans le cas d'un document saisi par l'agent ou transmis à la Section par l'agent.

Documents obtenus après la transmission du formulaire

(4) Le demandeur d'asile qui obtient un document d'identité ou un titre de voyage, après la réception par la Section du Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli, en transmet sans délai deux copies à la Section.

Transmission du formulaire — demande à un point d'entrée

(5) Le Formulaire de fondement de la demande d'asile transmis en application du paragraphe (2) est, à la fois :

- a)** reçu par la Section dans le délai prévu par le Règlement;
- b)** transmis par l'un des moyens suivants :
 - (i)** remise en mains propres,
 - (ii)** messenger,
 - (iii)** télécopieur, si le document n'a pas plus de vingt pages; s'il compte plus de vingt pages, l'envoi se fait sur autorisation de la Section,
 - (iv)** courriel ou autre moyen électronique, si la Section l'autorise.

Original du Formulaire de fondement de la demande d'asile

(6) Le demandeur d'asile qui transmet par télécopieur le Formulaire de fondement de la demande d'asile en transmet l'original à la Section au début de l'audience.

Demande de prorogation de délai

8 (1) Le demandeur d'asile qui présente une demande de prorogation du délai pour transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli fait sa demande conformément à la règle 50 mais il n'est pas tenu d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Délai

(2) La demande doit être reçue par la Section au plus tard trois jours ouvrables avant l'expiration du délai prévu par le Règlement.

Application for medical reasons

(3) If a claimant makes the application for medical reasons, other than those related to their counsel, they must provide, together with the application, a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate. A claimant who has provided a copy of the certificate to the Division must provide the original document to the Division without delay.

Content of certificate

(4) The medical certificate must set out the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevent the claimant from providing the completed Basis of Claim Form in the time limit referred to in paragraph 7(5)(a).

Failure to provide medical certificate

(5) If a claimant fails to provide a medical certificate in accordance with subrules (3) and (4), the claimant must include in their application

- (a)** particulars of any efforts they made to obtain the required medical certificate, supported by corroborating evidence;
- (b)** particulars of the medical reasons for the application, supported by corroborating evidence; and
- (c)** an explanation of how the medical condition prevents them from providing the completed Basis of Claim Form in the time limit referred to in paragraph 7(5)(a).

Providing Basis of Claim Form after extension granted

(6) If an extension of time is granted, the claimant must provide the original and a copy of the completed Basis of Claim Form to the Division in accordance with subrules 7(2) and (3), no later than on the date indicated by the Division and by a means set out in paragraph 7(5)(b).

Changes or additions to Basis of Claim Form

9 (1) To make changes or add any information to the Basis of Claim Form, the claimant must

- (a)** provide to the Division the original and a copy of each page of the form to which changes or additions have been made;
- (b)** sign and date each new page and underline the changes or additions made; and

Demande pour raisons médicales

(3) S'il présente une demande pour des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, le demandeur d'asile transmet avec la demande un certificat médical récent, daté et lisible, signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier. Le demandeur d'asile qui a transmis une copie du certificat à la Section lui transmet sans délai le document original.

Contenu du certificat

(4) Le certificat médical indique, sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui empêchent le demandeur d'asile de transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli dans le délai prévu à l'alinéa 7(5)a).

Défaut de transmettre un certificat médical

(5) À défaut de transmettre un certificat médical, conformément aux paragraphes (3) et (4), le demandeur d'asile fournit avec sa demande :

- a)** des précisions quant aux efforts qu'il a faits pour obtenir le certificat médical requis ainsi que des éléments de preuve à l'appui;
- b)** des précisions quant aux raisons médicales au soutien de la demande ainsi que des éléments de preuve à l'appui;
- c)** une explication de la raison pour laquelle la situation médicale l'empêche de transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli dans le délai prévu à l'alinéa 7(5)a).

Transmission du formulaire à la suite de l'octroi d'une prorogation

(6) Si la prorogation du délai est accordée, le demandeur d'asile transmet l'original et une copie du Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli à la Section conformément aux paragraphes 7(2) et (3), au plus tard à la date indiquée par la Section et par un moyen prévu à l'alinéa 7(5)b).

Modifications ou ajouts au formulaire

9 (1) Afin d'effectuer des modifications ou des ajouts au Formulaire de fondement de la demande d'asile, le demandeur d'asile, à la fois :

- a)** transmet l'original et une copie à la Section de chacune des pages du formulaire à laquelle des modifications ou des ajouts ont été effectués;
- b)** signe et date chacune des nouvelles pages et souligne les modifications ou ajouts effectués;

- (c)** sign and date a declaration stating that
- (i)** the information given by the claimant in the Basis of Claim Form, together with the changes and additions, is complete, true and correct, and
 - (ii)** the claimant understands that the declaration is of the same force and effect as if made under oath.

Time limit

(2) The documents referred to in subrule (1) must be provided to the Division without delay and must be received by it no later than 10 days before the date fixed for the hearing.

Conduct of a Hearing

Standard order of questioning

10 (1) In a hearing of a claim for refugee protection, if the Minister is not a party, any witness, including the claimant, will be questioned first by the Division and then by the claimant's counsel.

Order of questioning — Minister's intervention on exclusion issue

(2) In a hearing of a claim for refugee protection, if the Minister is a party and has intervened on an issue of exclusion under subrule 29(3), any witness, including the claimant, will be questioned first by the Minister's counsel, then by the Division and then by the claimant's counsel.

Order of questioning — Minister's intervention not on exclusion issue

(3) In a hearing of a claim for refugee protection, if the Minister is a party but has not intervened on an issue of exclusion under subrule 29(3), any witness, including the claimant, will be questioned first by the Division, then by the Minister's counsel and then by the claimant's counsel.

Order of questioning — application to vacate or cease refugee protection

(4) In a hearing into an application to vacate or to cease refugee protection, any witness, including the protected person, is to be questioned first by the Minister's counsel, then by the Division and then by the protected person's counsel.

- c)** signe et date une déclaration attestant :

- (i)** que les renseignements qu'il a fournis dans le Formulaire de fondement de la demande d'asile ainsi que les modifications et ajouts sont complets, vrais et exacts,
- (ii)** qu'il comprend que sa déclaration est assimilée à une déclaration sous serment.

Délai

(2) Les documents visés au paragraphe (1) sont transmis à la Section sans délai et doivent être reçus par elle au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience.

Déroulement d'une audience

Ordre habituel des interrogatoires

10 (1) Lors d'une audience relative à une demande d'asile à laquelle le ministre n'est pas une partie, tout témoin, y compris le demandeur d'asile, est d'abord interrogé par la Section puis par le conseil du demandeur d'asile.

Ordre des interrogatoires — intervention du ministre sur clause d'exclusion

(2) Lors d'une audience à laquelle le ministre est une partie parce qu'il est intervenu relativement à une clause d'exclusion en vertu du paragraphe 29(3), tout témoin, y compris le demandeur d'asile, est d'abord interrogé par le conseil du ministre, ensuite par la Section, puis par le conseil du demandeur d'asile.

Ordre des interrogatoires — intervention du ministre si clause d'exclusion non en cause

(3) Lors d'une audience relative à une demande d'asile à laquelle le ministre est une partie, mais dans laquelle il n'est pas intervenu relativement à une clause d'exclusion en vertu du paragraphe 29(3), tout témoin, y compris le demandeur d'asile, est d'abord interrogé par la Section, ensuite par le conseil du ministre, puis par le conseil du demandeur d'asile.

Ordre des interrogatoires — demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile

(4) Lors d'une audience relative à une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, tout témoin, y compris la personne protégée, est d'abord interrogé par le conseil du ministre, ensuite par la Section, puis par le conseil de la personne protégée.

Variation of order of questioning

(5) The Division must not vary the order of questioning unless there are exceptional circumstances, including that the variation is required to accommodate a vulnerable person.

Limiting questioning of witnesses

(6) The Division may limit the questioning of witnesses, including a claimant or a protected person, taking into account the nature and complexity of the issues and the relevance of the questions.

Oral representations

(7) Representations must be made orally at the end of a hearing unless the Division orders otherwise.

Oral decision and reasons

(8) A Division member must render an oral decision and reasons for the decision at the hearing unless it is not practicable to do so.

Documents Establishing Identity and Other Elements of the Claim

Documents

11 The claimant must provide acceptable documents establishing their identity and other elements of the claim. A claimant who does not provide acceptable documents must explain why they did not provide the documents and what steps they took to obtain them.

Application to Vacate or to Cease Refugee Protection

Contact information

12 If an application to vacate or to cease refugee protection is made, the protected person must without delay notify the Division and the Minister in writing of

- (a)** any change in their contact information; and
- (b)** their counsel's contact information and any limitations on the counsel's retainer, if represented by counsel, and any changes to that information.

Declaration — counsel not representing or advising for consideration

13 If a protected person retains counsel who is not a person referred to in any of paragraphs 91(2)(a) to (c) of

Changement dans l'ordre des interrogatoires

(5) La Section ne peut changer l'ordre des interrogatoires, sauf en cas de circonstances exceptionnelles, notamment si le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable.

Limites à l'interrogatoire des témoins

(6) La Section peut limiter les interrogatoires des témoins, y compris celui du demandeur d'asile ou de la personne protégée, en prenant en considération la nature et la complexité des points litigieux et la pertinence des questions.

Observations faites oralement

(7) Les observations se font oralement à la fin d'une audience, à moins d'une décision contraire de la Section.

Décision de vive voix et motifs

(8) Le commissaire de la Section rend une décision et donne les motifs de la décision de vive voix à l'audience, à moins qu'il ne soit pas possible de le faire.

Document établissant l'identité et autres éléments de la demande

Documents

11 Le demandeur d'asile transmet des documents acceptables qui permettent d'établir son identité et les autres éléments de sa demande d'asile. S'il ne peut le faire, il en donne la raison et indique quelles mesures il a prises pour se procurer de tels documents.

Demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile

Coordonnées

12 Dans le cas d'une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, la personne protégée avise sans délai par écrit la Section et le ministre :

- a)** de tout changement de ses coordonnées;
- b)** si elle est représentée par un conseil, des coordonnées de ce dernier, de toute restriction au mandat de celui-ci ainsi que, le cas échéant, de tout changement à ces renseignements.

Déclaration — représentation ou conseil sans rétribution

13 Si une personne protégée retient les services d'un conseil qui n'est pas une personne visée à l'un des

the Act, both the protected person and their counsel must without delay provide the information and declarations set out in Schedule 3 to the Division in writing.

Counsel of Record

Becoming counsel of record

14 (1) Subject to subrule (2), as soon as counsel for a claimant or protected person agrees to a date for a proceeding, or as soon as a person becomes counsel after a date for a proceeding has been fixed, the counsel becomes counsel of record for the claimant or protected person.

Limitation on counsel's retainer

(2) If a claimant or protected person has notified the Division of a limitation on their counsel's retainer, counsel is counsel of record only to the extent of the services to be provided within the limited retainer. Counsel ceases to be counsel of record as soon as those services are completed.

Request to be removed as counsel of record

15 (1) To be removed as counsel of record, counsel for a claimant or protected person must first provide to the person represented and to the Minister, if the Minister is a party, a copy of a written request to be removed and then provide the written request to the Division, no later than three working days before the date fixed for the next proceeding.

Oral request

(2) If it is not possible for counsel to make the request in accordance with subrule (1), counsel must appear on the date fixed for the proceeding and make the request to be removed orally before the time fixed for the proceeding.

Division's permission required

(3) Counsel remains counsel of record unless the request to be removed is granted.

Removing counsel of record

16 (1) To remove counsel as counsel of record, a claimant or protected person must first provide to counsel and to the Minister, if the Minister is a party, a copy of a written notice that counsel is no longer counsel for the claimant or protected person, as the case may be, and then provide the written notice to the Division.

alinéas 91(2)a) à c) de la Loi, la personne protégée et son conseil transmettent sans délai par écrit à la Section les renseignements et les déclarations prévus à l'annexe 3.

Conseil inscrit au dossier

Devenir le conseil inscrit au dossier

14 (1) Sous réserve du paragraphe (2), dès que le conseil du demandeur d'asile ou de la personne protégée consent à une date relativement à une procédure ou dès qu'une personne devient le conseil de l'un ou l'autre après qu'une telle date a été fixée, le conseil devient le conseil inscrit au dossier du demandeur d'asile ou de la personne protégée.

Restriction au mandat du conseil

(2) Si le demandeur d'asile ou la personne protégée a informé la Section d'une restriction au mandat de son conseil, ce dernier est le conseil inscrit au dossier uniquement à l'égard des services prévus dans le mandat restreint. Il cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que ces services sont rendus.

Demande de retrait du conseil inscrit au dossier

15 (1) Le conseil d'un demandeur d'asile ou d'une personne protégée inscrit au dossier qui veut se retirer du dossier transmet d'abord une copie d'une demande de retrait par écrit à la personne qu'il représente et au ministre, si le ministre est une partie, puis transmet la demande par écrit à la Section au plus tard trois jours ouvrables avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Demande faite oralement

(2) S'il lui est impossible de faire la demande conformément au paragraphe (1), le conseil se présente à la date fixée pour la procédure et fait sa demande de retrait oralement avant l'heure fixée pour la procédure.

Autorisation de la Section requise

(3) Le conseil demeure le conseil inscrit au dossier à moins que la demande de retrait soit accordée.

Révocation du conseil inscrit au dossier

16 (1) Pour révoquer le conseil inscrit à son dossier, le demandeur d'asile ou la personne protégée transmet à ce dernier et au ministre, si celui-ci est une partie, une copie d'un avis écrit indiquant que le conseil ne le représente plus, puis transmet l'avis écrit à la Section.

Ceasing to be counsel of record

(2) Counsel ceases to be counsel of record as soon as the Division receives the notice.

Language of Proceedings

Choice of language — claim for refugee protection

17 (1) A claimant must choose English or French as the language of the proceedings at the time of the referral of their claim for refugee protection to the Division.

Changing language

(2) A claimant may change the language of the proceedings that they chose under subrule (1) by notifying the Division and the Minister in writing. The notice must be received by the Division and the Minister no later than 10 days before the date fixed for the next proceeding.

Choice of language — application to vacate or cease refugee protection

18 (1) The language that is chosen under rule 17 is to be the language of the proceedings in any application made by the Minister to vacate or to cease refugee protection with respect to that claim.

Changing language

(2) A protected person may change the language of the proceedings by notifying the Division and the Minister in writing. The notice must be received by the Division and the Minister no later than 10 days before the date fixed for the next proceeding.

Interpreters

Need for interpreter — claimant

19 (1) If a claimant needs an interpreter for the proceedings, the claimant must notify an officer at the time of the referral of the claim to the Division and specify the language and dialect, if any, to be interpreted.

Changing language of interpretation

(2) A claimant may change the language and dialect, if any, that they specified under subrule (1), or if they had not indicated that an interpreter was needed, they may indicate that they need an interpreter, by notifying the Division in writing and indicating the language and dialect, if any, to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than 10 days before the date fixed for the next proceeding.

Prise d'effet de la révocation

(2) Le conseil cesse d'être le conseil inscrit au dossier dès que la Section reçoit l'avis.

Langue des procédures

Choix de la langue — demande d'asile

17 (1) Le demandeur d'asile choisit le français ou l'anglais comme langue des procédures au moment où sa demande d'asile est déférée à la Section.

Changement de langue

(2) Le demandeur d'asile peut changer la langue des procédures choisie aux termes du paragraphe (1) en avisant par écrit la Section et le ministre. L'avis doit être reçu par la Section et le ministre au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Choix de langue — demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile

18 (1) La langue choisie aux termes de la règle 17 est la langue des procédures de toute demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile présentée par le ministre relativement à la demande d'asile.

Changement de langue

(2) La personne protégée peut changer la langue des procédures en avisant par écrit la Section et le ministre. L'avis doit être reçu par la Section et le ministre au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Interprètes

Besoin des services d'un interprète — demandeur d'asile

19 (1) Si le demandeur d'asile a besoin des services d'un interprète dans le cadre des procédures, il en avise l'agent au moment où sa demande d'asile est déférée à la Section en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter.

Changement de langue d'interprétation

(2) Le demandeur d'asile peut changer la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter qu'il a indiqués aux termes du paragraphe (1), ou, s'il n'avait pas indiqué qu'il avait besoin des services d'un interprète, il peut le faire en avisant la Section par écrit en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Need for interpreter — protected person

(3) If a protected person needs an interpreter for the proceedings, the protected person must notify the Division in writing and specify the language and dialect, if any, to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than 10 days before the date fixed for the next proceeding.

Need for interpreter — witness

(4) If any party's witness needs an interpreter for the proceedings, the party must notify the Division in writing and specify the language and dialect, if any, to be interpreted. The notice must be received by the Division no later than 10 days before the date fixed for the next proceeding.

Interpreter's oath

(5) The interpreter must take an oath or make a solemn affirmation to interpret accurately.

Designated Representatives

Duty of counsel or officer to notify

20 (1) If counsel for a party or if an officer believes that the Division should designate a representative for the claimant or protected person because the claimant or protected person is under 18 years of age or is unable to appreciate the nature of the proceedings, counsel or the officer must without delay notify the Division in writing.

Exception

(2) Subrule (1) does not apply in the case of a claimant under 18 years of age whose claim is joined with the claim of their parent or legal guardian if the parent or legal guardian is 18 years of age or older.

Content of notice

(3) The notice must include the following information:

- (a)** whether counsel or the officer is aware of a person in Canada who meets the requirements to be designated as a representative and, if so, the person's contact information;
- (b)** a copy of any available supporting documents; and
- (c)** the reasons why counsel or the officer believes that a representative should be designated.

Besoin des services d'un interprète — personne protégée

(3) Si la personne protégée a besoin des services d'un interprète dans le cadre des procédures, elle en avise la Section par écrit en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Besoin des services d'un interprète — témoin

(4) Si le témoin d'une partie a besoin des services d'un interprète dans le cadre des procédures, la partie en avise la Section par écrit en indiquant la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter. L'avis doit être reçu par la Section au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Serment de l'interprète

(5) L'interprète s'engage sous serment ou sous affirmation solennelle à interpréter fidèlement.

Désignation d'un représentant

Obligation du conseil ou de l'agent d'aviser

20 (1) Si le conseil d'une partie ou l'agent est d'avis que la Section devrait désigner un représentant pour le demandeur d'asile ou la personne protégée parce que l'un ou l'autre est âgé de moins de dix-huit ans ou n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure, il en avise la Section sans délai par écrit.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas du demandeur d'asile âgé de moins de dix-huit ans dont la demande d'asile est jointe à celle de son père, de sa mère ou de son tuteur si son père, sa mère ou son tuteur est âgé d'au moins dix-huit ans.

Contenu de l'avis

(3) L'avis comporte les renseignements suivants :

- a)** la mention que le conseil ou l'agent connaît ou non une personne au Canada qui remplit les conditions requises pour être désignée comme représentant et, dans l'affirmative, les coordonnées de cette personne;
- b)** une copie de tout document disponible à l'appui;
- c)** les raisons pour lesquelles le conseil ou l'agent est d'avis qu'un représentant devrait être désigné.

Requirements for being designated

- (4)** To be designated as a representative, a person must
- (a)** be 18 years of age or older;
 - (b)** understand the nature of the proceedings;
 - (c)** be willing and able to act in the best interests of the claimant or protected person; and
 - (d)** not have interests that conflict with those of the claimant or protected person.

Factors

(5) When determining whether a claimant or protected person is unable to appreciate the nature of the proceedings, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** whether the person can understand the reason for the proceeding and can instruct counsel;
- (b)** the person's statements and behaviour at the proceeding;
- (c)** expert evidence, if any, on the person's intellectual or physical faculties, age or mental condition; and
- (d)** whether the person has had a representative designated for a proceeding in another division of the Board.

Designation applies to all proceedings

(6) The designation of a representative for a person who is under 18 years of age or who is unable to appreciate the nature of the proceedings applies to all subsequent proceedings in the Division with respect to that person unless the Division orders otherwise.

End of designation — person reaches 18 years of age

(7) The designation of a representative for a person who is under 18 years of age ends when the person reaches 18 years of age unless that representative has also been designated because the person is unable to appreciate the nature of the proceedings.

Termination of designation

(8) The Division may terminate a designation if the Division is of the opinion that the representative is no longer

Conditions requises pour être désigné

(4) Les conditions requises pour être désigné comme représentant sont les suivantes :

- a)** être âgé d'au moins dix-huit ans;
- b)** comprendre la nature de la procédure;
- c)** être disposé et apte à agir dans le meilleur intérêt du demandeur d'asile ou de la personne protégée;
- d)** ne pas avoir d'intérêts conflictuels par rapport à ceux du demandeur d'asile ou de la personne protégée.

Éléments à considérer

(5) Pour établir si le demandeur d'asile ou la personne protégée est en mesure ou non de comprendre la nature de la procédure, la Section prend en compte tout élément pertinent, notamment :

- a)** la capacité ou l'incapacité de la personne de comprendre la raison d'être de la procédure et de donner des directives à son conseil;
- b)** ses déclarations et son comportement lors de la procédure;
- c)** toute preuve d'expert relative à ses facultés intellectuelles, à ses capacités physiques, à son âge ou à son état mental;
- d)** la question de savoir si un représentant a déjà été désigné pour elle dans une procédure devant une autre section de la Commission.

Désignation applicable à toutes les procédures

(6) La désignation d'un représentant pour une personne qui est âgée de moins de dix-huit ans ou qui n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure vaut pour toutes les procédures subséquentes de la Section concernant cette personne, à moins d'une décision contraire de la Section.

Fin de la désignation — personne qui atteint l'âge de dix-huit ans

(7) La désignation d'un représentant pour une personne âgée de moins de dix-huit ans prend fin lorsque celle-ci atteint cet âge, à moins que ce représentant ait également été désigné pour elle parce qu'elle n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure.

Révocation de la désignation

(8) La Section peut révoquer la désignation d'un représentant si elle est d'avis que celui-ci n'est plus requis ou

required or suitable and may designate a new representative if required.

Designation criteria

(9) Before designating a person as a representative, the Division must

- (a)** assess the person's ability to fulfil the responsibilities of a designated representative; and
- (b)** ensure that the person has been informed of the responsibilities of a designated representative.

Responsibilities of representative

(10) The responsibilities of a designated representative include

- (a)** deciding whether to retain counsel and, if counsel is retained, instructing counsel or assisting the represented person in instructing counsel;
- (b)** making decisions regarding the claim or application or assisting the represented person in making those decisions;
- (c)** informing the represented person about the various stages and procedures in the processing of their case;
- (d)** assisting in gathering evidence to support the represented person's case and in providing evidence and, if necessary, being a witness at the hearing;
- (e)** protecting the interests of the represented person and putting forward the best possible case to the Division;
- (f)** informing and consulting the represented person to the extent possible when making decisions about the case; and
- (g)** filing and perfecting an appeal to the Refugee Appeal Division, if required.

Disclosure of Personal Information

Disclosure of information from another claim

21 (1) Subject to subrule (5), the Division may disclose to a claimant personal and other information that it wants to use from any other claim if the claims involve similar questions of fact or if the information is otherwise relevant to the determination of their claim.

ne convient plus; elle peut désigner un nouveau représentant, au besoin.

Critères de désignation

(9) Avant de désigner une personne comme représentant, la Section :

- a)** évalue la capacité de la personne de s'acquitter des responsabilités d'un représentant désigné;
- b)** s'assure que la personne a été informée des responsabilités d'un représentant désigné.

Responsabilités d'un représentant

(10) Les responsabilités d'un représentant désigné sont notamment les suivantes :

- a)** décider s'il y a lieu de retenir les services d'un conseil et, le cas échéant, donner à celui-ci des directives, ou aider la personne représentée à lui donner des directives;
- b)** prendre des décisions concernant la demande d'asile ou toute autre demande ou aider la personne représentée à prendre de telles décisions;
- c)** informer la personne représentée des diverses étapes et procédures dans le traitement de son cas;
- d)** aider la personne représentée à réunir et à transmettre les éléments de preuve à l'appui de son cas et, au besoin, témoigner à l'audience;
- e)** protéger les intérêts de la personne représentée et présenter les meilleurs arguments possibles à l'appui de son cas devant la Section;
- f)** informer et consulter, dans la mesure du possible, la personne représentée lorsqu'il prend des décisions relativement à l'affaire;
- g)** interjeter et mettre en état un appel devant la Section d'appel des réfugiés, si nécessaire.

Communication de renseignements personnels

Communication de renseignements d'une autre demande d'asile

21 (1) Sous réserve du paragraphe (5), la Section peut communiquer au demandeur d'asile des renseignements personnels et tout autre renseignement qu'elle veut utiliser et qui proviennent de toute autre demande d'asile si la demande d'asile soulève des questions de fait semblables à celles d'une autre demande ou si ces

Notice to another claimant

(2) If the personal or other information of another claimant has not been made public, the Division must make reasonable efforts to notify the other claimant in writing that

- (a) it intends to disclose the information to a claimant; and
- (b) the other claimant may object to that disclosure.

Request for disclosure

(3) In order to decide whether to object to the disclosure, the other claimant may make a written request to the Division for personal and other information relating to the claimant. Subject to subrule (5), the Division may disclose only information that is necessary to permit the other claimant to make an informed decision.

Notice to claimant

(4) If the personal or other information of the claimant has not been made public, the Division must make reasonable efforts to notify the claimant in writing that

- (a) it intends to disclose the information to the other claimant; and
- (b) the claimant may object to that disclosure.

Information not to be disclosed

(5) The Division must not disclose personal or other information unless it is satisfied that

- (a) there is not a serious possibility that disclosing the information will endanger the life, liberty or security of any person; or
- (b) disclosing the information is not likely to cause an injustice.

Information from joined claims

(6) Personal or other information from a joined claim is not subject to this rule. If claims were once joined but were later separated, only personal or other information that was provided before the separation is not subject to this rule.

renseignements sont par ailleurs utiles pour statuer sur la demande.

Avis à un autre demandeur d'asile

(2) Dans le cas où des renseignements — personnels ou autres — concernant un autre demandeur d'asile n'ont pas déjà été rendus publics, la Section fait des efforts raisonnables pour aviser par écrit celui-ci des faits suivants :

- a) elle a l'intention de les communiquer à un demandeur d'asile;
- b) l'autre demandeur d'asile peut s'opposer à cette communication.

Demande de communication

(3) Pour décider s'il s'opposera à la communication, l'autre demandeur d'asile peut demander à la Section, par écrit, qu'elle lui communique des renseignements personnels et autres renseignements sur le demandeur d'asile. Sous réserve du paragraphe (5), la Section ne communique à l'autre demandeur d'asile que les renseignements nécessaires pour qu'il puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

Avis au demandeur d'asile

(4) Dans le cas où des renseignements — personnels ou autres — concernant le demandeur d'asile n'ont pas déjà été rendus publics, la Section fait des efforts raisonnables pour aviser par écrit celui-ci des faits suivants :

- a) elle a l'intention de les communiquer à l'autre demandeur d'asile;
- b) le demandeur d'asile peut s'opposer à cette communication.

Renseignements qui ne peuvent être communiqués

(5) La Section ne peut communiquer de renseignements — personnels ou autres — à moins qu'elle soit convaincue, selon le cas, que cette communication :

- a) n'entraînerait pas de risques sérieux pour la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne;
- b) ne causerait vraisemblablement pas d'injustice.

Renseignements de demandes jointes

(6) Les renseignements — personnels ou autres — de demandes d'asile jointes ne sont pas assujettis à la présente règle. Si des demandes d'asile jointes sont séparées, seuls les renseignements — personnels ou autres — transmis avant la séparation ne sont pas assujettis à la présente règle.

Specialized Knowledge

Notice to parties

22 Before using any information or opinion that is within its specialized knowledge, the Division must notify the claimant or protected person and, if the Minister is present at the hearing, the Minister, and give them an opportunity to

- (a) make representations on the reliability and use of the information or opinion; and
- (b) provide evidence in support of their representations.

Allowing a Claim Without a Hearing

Claim allowed without hearing

23 For the purpose of paragraph 170(f) of the Act, the period during which the Minister must notify the Division of the Minister's intention to intervene is no later than 10 days after the day on which the Minister receives the Basis of Claim Form.

Conferences

Requirement to participate at conference

24 (1) The Division may require the parties to participate at a conference to fix a date for a proceeding or to discuss issues, relevant facts and any other matter to make the proceedings fairer and more efficient.

Information or documents

(2) The Division may require the parties to give any information or provide any document, at or before the conference.

Written record

(3) The Division must make a written record of any decisions and agreements made at the conference.

Notice to Appear

Notice to appear

25 (1) The Division must notify the claimant or protected person and the Minister in writing of the date, time and location of the proceeding.

Connaissances spécialisées

Avis aux parties

22 Avant d'utiliser des renseignements ou des opinions qui sont du ressort de sa spécialisation, la Section en avise le demandeur d'asile ou la personne protégée et le ministre — si celui-ci est présent à l'audience — et leur donne la possibilité de faire ce qui suit :

- a) présenter des observations sur la fiabilité et l'utilisation du renseignement ou de l'opinion;
- b) transmettre des éléments de preuve à l'appui de leurs observations.

Demande d'asile accueillie sans audience

Demande d'asile accueillie sans audience

23 Pour l'application de l'alinéa 170f) de la Loi, le délai dont dispose le ministre pour donner à la Section un avis de son intention d'intervenir est d'au plus dix jours après la date à laquelle il a reçu le Formulaire de fondement de la demande d'asile.

Conférences

Convocation à une conférence

24 (1) La Section peut exiger que les parties participent à une conférence pour fixer la date d'une procédure ou pour discuter de points litigieux, de faits pertinents ou de toute autre question afin que les procédures soient plus équitables et efficaces.

Renseignements ou documents

(2) La Section peut exiger que les parties, avant ou pendant la conférence, lui communiquent tout renseignement ou lui transmettent tout document.

Procès-verbal

(3) La Section note dans un procès-verbal toutes les décisions prises et tous les accords conclus à la conférence.

Avis de convocation

Avis de convocation

25 (1) La Section avise par écrit le demandeur d'asile ou la personne protégée et le ministre des date, heure et lieu de la procédure.

Notice to appear for hearing

(2) In the case of a hearing on a refugee claim, the notice may be provided by an officer under paragraph 3(4)(a).

Date fixed for hearing

(3) The date fixed for a hearing of a claim or an application to vacate or to cease refugee protection must not be earlier than 20 days after the day on which the parties receive the notice referred to in subrule (1) or (2) unless

- (a) the hearing has been adjourned or postponed from an earlier date; or
- (b) the parties consent to an earlier date.

Exclusion, Integrity Issues, Inadmissibility and Ineligibility

Notice to Minister of possible exclusion before hearing

26 (1) If the Division believes, before a hearing begins, that there is a possibility that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention applies to the claim, the Division must without delay notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.

Notice to Minister of possible exclusion during hearing

(2) If the Division believes, after a hearing begins, that there is a possibility that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention applies to the claim and the Division is of the opinion that the Minister's participation may help in the full and proper hearing of the claim, the Division must adjourn the hearing and without delay notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.

Disclosure to claimant

(3) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information that the Division provides to the Minister.

Resumption of hearing

(4) The Division must fix a date for the resumption of the hearing that is as soon as practicable,

Avis de convocation pour l'audience

(2) Dans le cas d'une audience relative à une demande d'asile, l'avis peut être fourni par l'agent en vertu de l'alinéa 3(4)a).

Date fixée pour l'audience

(3) La date fixée pour une audience relative à une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile ne peut être moins de vingt jours suivant la date à laquelle les parties reçoivent l'avis prévu aux paragraphes (1) ou (2), sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) à une date ultérieure, l'audience a été ajournée ou remise;
- b) les parties consentent à une date plus rapprochée.

Exclusion, questions concernant l'intégrité, interdiction de territoire et irrecevabilité

Avis au ministre d'une possible exclusion avant l'audience

26 (1) Si la Section croit, avant le début d'une audience, qu'il est possible que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés s'appliquent à la demande d'asile, la Section, sans délai, en avise par écrit le ministre et lui transmet tout renseignement pertinent.

Avis au ministre d'une possible exclusion pendant l'audience

(2) Si la Section croit, après le début d'une audience, qu'il est possible que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés s'appliquent à la demande d'asile, et qu'elle est d'avis que la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande d'asile, elle ajourne l'audience et, sans délai, en avise par écrit le ministre et lui transmet tout renseignement pertinent.

Communication au demandeur d'asile

(3) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis ou renseignement que la Section a transmis au ministre.

Reprise de l'audience

(4) La Section fixe une date pour la reprise de l'audience qui tombe dès que possible :

- a) après la réception de la réponse du ministre, si celui-ci répond à l'avis visé au paragraphe (2);

(a) if the Minister responds to the notice referred to in subrule (2), after receipt of the response from the Minister; or

(b) if the Minister does not respond to that notice, no earlier than 14 days after receipt of the notice by the Minister.

Notice to Minister of possible integrity issues before hearing

27 (1) If the Division believes, before a hearing begins, that there is a possibility that issues relating to the integrity of the Canadian refugee protection system may arise from the claim and the Division is of the opinion that the Minister's participation may help in the full and proper hearing of the claim, the Division must without delay notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.

Notice to Minister of possible integrity issues during hearing

(2) If the Division believes, after a hearing begins, that there is a possibility that issues relating to the integrity of the Canadian refugee protection system may arise from the claim and the Division is of the opinion that the Minister's participation may help in the full and proper hearing of the claim, the Division must adjourn the hearing and without delay notify the Minister in writing and provide any relevant information to the Minister.

Integrity issues

(3) For the purpose of this rule, claims in which the possibility that issues relating to the integrity of the Canadian refugee protection system may arise include those in which there is

(a) information that the claim may have been made under a false identity in whole or in part;

(b) a substantial change to the basis of the claim from that indicated in the Basis of Claim Form first provided to the Division;

(c) information that, in support of the claim, the claimant submitted documents that may be fraudulent; or

(d) other information that the claimant may be directly or indirectly misrepresenting or withholding material facts relating to a relevant matter.

b) après un délai minimal de quatorze jours suivant la réception de l'avis par le ministre, si celui-ci n'y a pas répondu.

Avis au ministre — questions concernant l'intégrité avant l'audience

27 (1) Si la Section croit, avant le début d'une audience, qu'il est possible que des questions concernant l'intégrité du processus canadien d'asile soient soulevées par la demande d'asile, et qu'elle est d'avis que la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande d'asile, elle, sans délai, en avise par écrit le ministre et lui transmet tout renseignement pertinent.

Avis au ministre — questions concernant l'intégrité pendant l'audience

(2) Si la Section croit, après le début d'une audience, qu'il est possible que des questions concernant l'intégrité du processus canadien d'asile soient soulevées par la demande d'asile, et qu'elle est d'avis que la participation du ministre peut contribuer à assurer une instruction approfondie de la demande d'asile, elle ajourne l'audience et, sans délai, en avise par écrit le ministre et lui transmet tout renseignement pertinent.

Questions concernant l'intégrité

(3) Pour l'application de la présente règle, les demandes d'asiles qui pourraient soulever des questions concernant l'intégrité du processus canadien d'asile sont notamment celles où, selon le cas :

a) des renseignements indiquent que la demande d'asile pourrait avoir été faite, en tout ou en partie, sous une fausse identité;

b) une modification importante est apportée au fondement de la demande d'asile par rapport à ce qui est indiqué dans le Formulaire de fondement de la demande d'asile transmis initialement à la Section;

c) des renseignements indiquent que le demandeur d'asile a soumis à l'appui de la demande d'asile des documents qui pourraient être frauduleux;

d) d'autres renseignements indiquent que le demandeur d'asile pourrait avoir fait, directement ou indirectement, une présentation erronée sur un fait important quant à un objet pertinent, ou une réticence sur ce fait.

Disclosure to claimant

(4) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information that the Division provides to the Minister.

Resumption of hearing

(5) The Division must fix a date for the resumption of the hearing that is as soon as practicable,

(a) if the Minister responds to the notice referred to in subrule (2), after receipt of the response from the Minister; or

(b) if the Minister does not respond to that notice, no earlier than 14 days after receipt of the notice by the Minister.

Notice of possible inadmissibility or ineligibility

28 (1) The Division must without delay notify the Minister in writing and provide the Minister with any relevant information if the Division believes that

(a) a claimant may be inadmissible on grounds of security, violating human or international rights, serious criminality or organized criminality;

(b) there is an outstanding charge against the claimant for an offence under an Act of Parliament that is punishable by a maximum term of imprisonment of at least 10 years; or

(c) the claimant's claim may be ineligible to be referred under section 101 or paragraph 104(1)(c) or (d) of the Act.

Disclosure to claimant

(2) The Division must provide to the claimant a copy of any notice or information that the Division provides to the Minister.

Continuation of proceeding

(3) If, within 20 days after receipt of the notice referred to in subrule (1), the Minister does not notify the Division that the proceedings are suspended under paragraph 103(1)(a) or (b) of the Act or that the pending proceedings respecting the claim are terminated under section 104 of the Act, the Division may continue with the proceedings.

Communication au demandeur d'asile

(4) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis ou renseignement que la Section a transmis au ministre.

Reprise de l'audience

(5) La Section fixe une date pour la reprise de l'audience qui tombe dès que possible :

a) après la réception de la réponse du ministre, si celui-ci répond à l'avis visé au paragraphe (2);

b) après un délai minimal de quatorze jours suivant la réception de l'avis par le ministre, si celui-ci n'y a pas répondu.

Avis de la possibilité d'une interdiction de territoire ou d'irrecevabilité

28 (1) La Section, sans délai, avise par écrit le ministre et lui transmet tout renseignement pertinent si elle croit, selon le cas :

a) que le demandeur d'asile pourrait être interdit de territoire pour raison de sécurité ou pour atteinte aux droits humains ou internationaux, ou pour grande criminalité ou criminalité organisée;

b) qu'il y a une accusation en instance contre le demandeur d'asile pour une infraction à une loi fédérale punissable d'un emprisonnement maximal d'au moins dix ans;

c) que la demande d'asile pourrait être irrecevable en raison de l'article 101 ou des alinéas 104(1)c) ou d) de la Loi.

Communication au demandeur d'asile

(2) La Section transmet au demandeur d'asile une copie de tout avis ou renseignement que la Section a transmis au ministre.

Continuation des procédures

(3) Si le ministre n'avise pas la Section, dans un délai de vingt jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe (1), qu'il y a sursis à l'étude de la demande d'asile en vertu des alinéas 103(1)a) ou b) de la Loi ou qu'il est mis fin à l'affaire en cours en vertu de l'article 104 de la Loi, la Section peut continuer les procédures.

Intervention by the Minister

Notice of intention to intervene

29 (1) To intervene in a claim, the Minister must provide

- (a) to the claimant, a copy of a notice of the Minister's intention to intervene; and
- (b) to the Division, the original of the notice, together with a written statement indicating how and when a copy was provided to the claimant.

Contents of notice

(2) In the notice, the Minister must state

- (a) the purpose for which the Minister will intervene;
- (b) whether the Minister will intervene in writing only, in person, or both; and
- (c) the Minister's counsel's contact information.

Intervention — exclusion clauses

(3) If the Minister believes that section E or F of Article 1 of the Refugee Convention may apply to the claim, the Minister must also state in the notice the facts and law on which the Minister relies.

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 10 days before the date fixed for a hearing.

Claimant or Protected Person in Custody

Custody

30 The Division may order a person who holds a claimant or protected person in custody to bring the claimant or protected person to a proceeding at a location specified by the Division.

Intervention du ministre

Avis d'intention d'intervenir

29 (1) Pour intervenir dans une demande d'asile, le ministre transmet :

- a) au demandeur d'asile, une copie de l'avis d'intention d'intervenir;
- b) à la Section, l'original de cet avis accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de l'avis a été transmise au demandeur d'asile.

Contenu de l'avis

(2) Dans l'avis, le ministre indique les éléments suivants :

- a) le but de son intervention;
- b) s'il interviendra par écrit seulement ou en personne, ou les deux;
- c) les coordonnées de son conseil.

Motif d'intervention — clauses d'exclusion

(3) S'il croit que les sections E ou F de l'article premier de la Convention sur les réfugiés pourrait s'appliquer à la demande d'asile, le ministre énonce également dans l'avis les faits et les règles de droit sur lesquels il s'appuie.

Délai

(4) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours avant la date fixée pour une audience.

Demandeur d'asile ou personne protégée en détention

Détention

30 La Section peut ordonner à la personne qui détient le demandeur d'asile ou la personne protégée de l'amener au lieu, précisé par la Section, où se déroule une procédure.

Documents

Form and Language of Documents

Documents prepared by party

31 (1) A document prepared for use by a party in a proceeding must be typewritten, in a type not smaller than 12 point, on one or both sides of 216 mm by 279 mm (8 ½ inches x 11 inches) paper.

Photocopies

(2) Any photocopy provided by a party must be a clear copy of the document photocopied and be on one or both sides of 216 mm by 279 mm (8 ½ inches x 11 inches) paper.

List of documents

(3) If more than one document is provided, the party must provide a list identifying each of the documents.

Consecutively numbered pages

(4) A party must consecutively number each page of all the documents provided as if they were one document.

Language of documents — claimant or protected person

32 (1) All documents used by a claimant or protected person in a proceeding must be in English or French or, if in another language, be provided together with an English or French translation and a declaration signed by the translator.

Language of Minister's documents

(2) All documents used by the Minister in a proceeding must be in the language of the proceeding or be provided together with a translation in the language of the proceeding and a declaration signed by the translator.

Translator's declaration

(3) A translator's declaration must include translator's name, the language and dialect, if any, translated and a statement that the translation is accurate.

Documents

Présentation et langue des documents

Documents rédigés par une partie

31 (1) Tout document rédigé en vue d'être utilisé par une partie dans une procédure doit être dactylographié, aux recto et verso, ou au recto seulement, de feuilles de papier de 216 mm sur 279 mm (8 ½ po x 11 po). Les caractères utilisés sont d'au moins douze points.

Photocopies

(2) Toute photocopy transmise par une partie doit reproduire clairement le document photocopie et doit être aux recto et verso, ou au recto seulement, de feuilles de papier de 216 mm sur 279 mm (8 ½ po x 11 po).

Liste de documents

(3) La partie qui transmet plusieurs documents transmet également une liste indiquant chacun des documents transmis.

Pages numérotées consécutivement

(4) La partie numérote consécutivement chaque page de tous les documents qu'elle transmet comme s'il s'agissait d'un seul document.

Langue des documents du demandeur d'asile ou de la personne protégée

32 (1) Tout document utilisé dans une procédure par le demandeur d'asile ou la personne protégée est rédigé en français ou en anglais ou, s'il est rédigé dans une autre langue, est accompagné d'une traduction française ou anglaise et d'une déclaration signée par le traducteur.

Langue des documents du ministre

(2) Tout document utilisé dans une procédure par le ministre est rédigé dans la langue de la procédure ou est accompagné d'une traduction dans la langue de la procédure et d'une déclaration signée par le traducteur.

Déclaration du traducteur

(3) Dans sa déclaration, le traducteur indique son nom, la langue et, le cas échéant, le dialecte qui ont été traduits et atteste que la traduction est fidèle.

Disclosure and Use of Documents

Disclosure of documents by Division

33 (1) Subject to subrule (2), if the Division wants to use a document in a hearing, the Division must provide a copy of the document to each party.

Disclosure of country documentation by Division

(2) The Division may disclose country documentation by providing to the parties a list of those documents or providing information as to where a list of those documents can be found on the Board's website.

Disclosure of documents by party

34 (1) If a party wants to use a document in a hearing, the party must provide a copy of the document to the other party, if any, and to the Division.

Proof that document was provided

(2) The copy of the document provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when a copy of that document was provided to the other party, if any.

Time limit

(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than

- (a)** 10 days before the date fixed for the hearing; or
- (b)** five days before the date fixed for the hearing if the document is provided to respond to another document provided by a party or the Division.

Documents relevant and not duplicate

35 Each document provided by a party for use at a proceeding must

- (a)** be relevant to the particular proceeding; and
- (b)** not duplicate other documents provided by a party or by the Division.

Use of undisclosed documents

36 A party who does not provide a document in accordance with rule 34 must not use the document at the

Communication et utilisation des documents

Communication de documents par la Section

33 (1) Sous réserve du paragraphe (2), pour utiliser un document à une audience, la Section en transmet une copie aux parties.

Communication de documentation relative à un pays par la Section

(2) La Section peut communiquer la documentation relative à un pays en transmettant aux parties une liste de ces documents ou en transmettant des renseignements concernant l'endroit où une liste de ces documents se trouve sur le site Internet de la Commission.

Communication de documents par une partie

34 (1) Pour utiliser un document à une audience, une partie en transmet une copie à l'autre partie, le cas échéant, et une copie à la Section.

Preuve de transmission

(2) La copie du document transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie a été transmise à l'autre partie, le cas échéant.

Délai

(3) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard, selon le cas :

- a)** dix jours avant la date fixée pour l'audience;
- b)** si le document est transmis en réponse à un document reçu d'une partie ou de la Section, cinq jours avant la date fixée pour l'audience.

Documents qui sont pertinents et qui ne font pas double emploi

35 Chaque document transmis par une partie pour être utilisé dans une procédure remplit les critères suivants :

- a)** il est pertinent à la procédure;
- b)** il ne fait pas double emploi avec d'autres documents transmis par une partie ou par la Section.

Utilisation d'un document non communiqué

36 La partie qui ne transmet pas un document conformément à la règle 34 ne peut utiliser celui-ci à l'audience à moins d'une autorisation de la Section. Pour décider si elle autorise ou non l'utilisation du document à

hearing unless allowed to do so by the Division. In deciding whether to allow its use, the Division must consider any relevant factors, including

- (a) the document's relevance and probative value;
- (b) any new evidence the document brings to the hearing; and
- (c) whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by rule 34.

Providing a Document

General provision

37 Rules 38 to 41 apply to any document, including a notice or request in writing.

Providing documents to Division

38 (1) A document to be provided to the Division must be provided to the registry office specified by the Division.

Providing documents to Minister

(2) A document to be provided to the Minister must be provided to the Minister's counsel.

Providing documents to person other than Minister

(3) A document to be provided to a person other than the Minister must be provided to the person's counsel if the person has counsel of record. If the person does not have counsel of record, the document must be provided to the person.

How to provide document

39 Unless these Rules provide otherwise, a document may be provided in any of the following ways:

- (a) by hand;
- (b) by regular mail or registered mail;
- (c) by courier;
- (d) by fax if the recipient has a fax number and the document is no more than 20 pages long, unless the recipient consents to receiving more than 20 pages; and
- (e) by email or other electronic means if the Division allows.

l'audience, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

- a) la pertinence et la valeur probante du document;
- b) toute nouvelle preuve que le document apporte à l'audience;
- c) la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de transmettre le document aux termes de la règle 34.

Transmission d'un document

Disposition générale

37 Les règles 38 à 41 s'appliquent à tout document, notamment à l'avis écrit ou à la demande par écrit.

Documents transmis à la Section

38 (1) Le document à transmettre à la Section doit parvenir au greffe désigné par celle-ci.

Documents transmis au ministre

(2) Le document à transmettre au ministre doit parvenir à son conseil.

Documents transmis à une personne autre que le ministre

(3) Le document à transmettre à une personne autre que le ministre doit parvenir à cette personne ou, si elle est représentée par un conseil inscrit au dossier, à ce dernier.

Moyens de transmettre un document

39 Sauf indication contraire des présentes règles, les moyens ci-après peuvent être utilisés pour transmettre un document :

- a) remise en mains propres;
- b) courrier ordinaire ou courrier recommandé;
- c) messenger;
- d) télécopieur, si le destinataire a un numéro de télécopieur et si le document n'a pas plus de vingt pages; s'il compte plus de vingt pages, l'envoi se fait sur auto-risation du destinataire;
- e) courriel ou autre moyen électronique, si la Section l'autorise.

Application if unable to provide document

40 (1) If a party is unable to provide a document in a way required by rule 39, the party may make an application to the Division to be allowed to provide the document in another way or to be excused from providing the document.

Form of application

(2) The application must be made in accordance with rule 50.

Allowing application

(3) The Division must not allow the application unless the party has made reasonable efforts to provide the document to the person to whom the document must be provided.

When document received by Division

41 (1) A document provided to the Division is considered to be received by the Division on the day on which the document is date-stamped by the Division.

When document received by recipient other than Division

(2) A document provided by regular mail other than to the Division is considered to be received seven days after the day on which it was mailed. If the seventh day is not a working day, the document is considered to be received on the next working day.

Extension of time limit — next working day

(3) When the time limit for providing a document ends on a day that is not a working day, the time limit is extended to the next working day.

Original Documents

Original documents

42 (1) A party who has provided a copy of a document to the Division must provide the original document to the Division

- (a)** without delay, on the written request of the Division; or
- (b)** if the Division does not make a request, no later than at the beginning of the proceeding at which the document will be used.

Documents referred to in paragraph 3(5)(e) or (g)

(2) On the written request of the Division, the Minister must without delay provide to the Division the original of

Demande si incapable de transmettre un document

40 (1) Si la partie est incapable de transmettre un document par l'un des moyens prévus à la règle 39, elle peut demander à la Section l'autorisation de transmettre le document par un autre moyen ou d'être dispensée de la transmission.

Forme de la demande

(2) La partie fait sa demande conformément à la règle 50.

Accueil de la demande

(3) La Section ne peut accueillir la demande que si la partie a fait des efforts raisonnables pour transmettre le document à son destinataire.

Date de réception d'un document par la Section

41 (1) Le document transmis à la Section est considéré comme reçu le jour où la Section y appose la date de réception au moyen d'un timbre dateur.

Date de réception d'un document par un destinataire autre que la Section

(2) Le document transmis par courrier ordinaire à un destinataire autre que la Section est considéré comme reçu sept jours après la date de sa mise à la poste. Si le septième jour n'est pas un jour ouvrable, le document est alors considéré comme reçu le premier jour ouvrable suivant.

Prorogation du délai au prochain jour ouvrable

(3) Lorsque le délai de transmission expire un jour autre qu'un jour ouvrable, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.

Documents originaux

Documents originaux

42 (1) La partie transmet à la Section l'original de tout document dont elle lui a transmis copie :

- a)** sans délai, sur demande écrite de la Section;
- b)** sinon, au plus tard au début de la procédure au cours de laquelle le document sera utilisé.

Documents mentionnés aux alinéas 3(5)e) ou g)

(2) Sur demande écrite de la Section, le ministre transmet à celle-ci, sans délai, l'original de tout document

any document referred to in paragraph 3(5)(e) or (g) that is in the possession of an officer.

Additional Documents

Documents after hearing

43 (1) A party who wants to provide a document as evidence after a hearing but before a decision takes effect must make an application to the Division.

Application

(2) The party must attach a copy of the document to the application that must be made in accordance with rule 50, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

Factors

(3) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** the document's relevance and probative value;
- (b)** any new evidence the document brings to the proceedings; and
- (c)** whether the party, with reasonable effort, could have provided the document as required by rule 34.

Witnesses

Providing witness information

44 (1) If a party wants to call a witness, the party must provide the following witness information in writing to the other party, if any, and to the Division:

- (a)** the witness's contact information;
- (b)** a brief statement of the purpose and substance of the witness's testimony or, in the case of an expert witness, the expert witness's brief signed summary of the testimony to be given;
- (c)** the time needed for the witness's testimony;
- (d)** the party's relationship to the witness;
- (e)** in the case of an expert witness, a description of the expert witness's qualifications; and
- (f)** whether the party wants the witness to testify by means of live telecommunication.

mentionné aux alinéas 3(5)(e) ou g) qui est en la possession d'un agent.

Documents supplémentaires

Documents après l'audience

43 (1) La partie qui souhaite transmettre à la Section après l'audience, mais avant qu'une décision prenne effet, un document à admettre en preuve, lui présente une demande à cet effet.

Demande

(2) La partie joint une copie du document à la demande, faite conformément à la règle 50, mais elle n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Éléments à considérer

(3) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

- a)** la pertinence et la valeur probante du document;
- b)** toute nouvelle preuve que le document apporte aux procédures;
- c)** la possibilité qu'aurait eue la partie, en faisant des efforts raisonnables, de transmettre le document aux termes de la règle 34.

Témoins

Transmission des renseignements concernant les témoins

44 (1) Pour faire comparaître un témoin, la partie transmet par écrit à l'autre partie, le cas échéant, et à la Section les renseignements ci-après à l'égard du témoin :

- a)** ses coordonnées;
- b)** un bref énoncé de l'objet et de la teneur du témoignage ou, dans le cas du témoin expert, un bref résumé, signé par lui, de son témoignage;
- c)** la durée du témoignage;
- d)** le lien entre le témoin et la partie;
- e)** dans le cas du témoin expert, ses compétences;
- f)** le fait qu'elle veut faire comparaître le témoin en direct par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication.

Proof witness information provided

(2) The witness information provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when it was provided to the other party, if any.

Time limit

(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 10 days before the date fixed for the hearing.

Failure to provide witness information

(4) If a party does not provide the witness information, the witness must not testify at the hearing unless the Division allows them to testify.

Factors

(5) In deciding whether to allow a witness to testify, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** the relevance and probative value of the proposed testimony; and
- (b)** the reason why the witness information was not provided.

Requesting summons

45 (1) A party who wants the Division to order a person to testify at a hearing must make a request to the Division for a summons, either orally at a proceeding or in writing.

Factors

(2) In deciding whether to issue a summons, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** the necessity of the testimony to a full and proper hearing;
- (b)** the person's ability to give that testimony; and
- (c)** whether the person has agreed to be summoned as a witness.

Using summons

(3) If a party wants to use a summons, the party must

- (a)** provide the summons to the person by hand;

Preuve de transmission des renseignements concernant les témoins

(2) Les renseignements concernant les témoins transmis à la Section sont accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon ils ont été transmis à l'autre partie, le cas échéant.

Délai

(3) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours avant la date fixée pour l'audience.

Omission de transmettre les renseignements concernant les témoins

(4) Si la partie ne transmet pas les renseignements concernant un témoin, ce dernier ne peut témoigner à l'audience à moins que la Section l'y autorise.

Éléments à considérer

(5) Pour décider si elle autorise la comparution d'un témoin, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

- a)** la pertinence et la valeur probante du témoignage proposé;
- b)** la raison pour laquelle les renseignements concernant le témoin n'ont pas été transmis.

Demande de citation à comparaître

45 (1) La partie qui veut que la Section ordonne à une personne de témoigner à l'audience lui demande, soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit, de délivrer une citation à comparaître.

Éléments à considérer

(2) Pour décider si elle délivre une citation à comparaître, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

- a)** la nécessité du témoignage pour l'instruction approfondie de l'affaire;
- b)** la capacité de la personne de présenter ce témoignage;
- c)** la question de savoir si la personne a accepté d'être citée à comparaître.

Utilisation de la citation à comparaître

(3) Pour utiliser la citation à comparaître, la partie :

- a)** la remet en mains propres à la personne;

(b) provide a copy of the summons to the Division, together with a written statement indicating the name of the person who provided the summons and the date, time and place that it was provided by hand; and

(c) pay or offer to pay the person the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the *Federal Courts Rules*.

Cancelling summons

46 (1) If a person who is summoned to appear as a witness wants the summons cancelled, the person must make an application in writing to the Division.

Application

(2) The person must make the application in accordance with rule 50, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

Arrest warrant

47 (1) If a person does not obey a summons to appear as a witness, the party who requested the summons may make a request to the Division orally at the hearing, or in writing, to issue a warrant for the person's arrest.

Written request

(2) A party who makes a written request for a warrant must provide supporting evidence by affidavit or statutory declaration.

Requirements for issue of arrest warrant

(3) The Division must not issue a warrant unless

(a) the person was provided the summons by hand or the person is avoiding being provided the summons;

(b) the person was paid or offered the applicable witness fees and travel expenses set out in Tariff A of the *Federal Courts Rules*;

(c) the person did not appear at the hearing as required by the summons; and

(d) the person's testimony is still needed for a full and proper hearing.

(b) en transmet une copie à la Section, accompagnée d'une déclaration écrite indiquant le nom de la personne qui a remis en mains propres la citation à comparaître et les date, heure et lieu de cette remise;

(c) paie ou offre de payer à la personne l'indemnité de témoin et les frais de déplacement prévus au tarif A des *Règles des Cours fédérales*.

Annulation d'une citation à comparaître

46 (1) Toute personne qui est citée à comparaître peut demander par écrit à la Section d'annuler la citation à comparaître.

Demande

(2) La personne fait sa demande conformément à la règle 50, mais elle n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Mandat d'arrestation

47 (1) Si la personne citée à comparaître n'obéit pas à la citation, la partie qui a demandé à la Section de délivrer la citation peut demander à celle-ci, soit oralement à l'audience, soit par écrit, de décerner un mandat d'arrestation contre la personne.

Demande écrite

(2) La partie qui présente une demande écrite de décerner un mandat d'arrestation joint à celle-ci un affidavit ou une déclaration solennelle établissant la preuve à l'appui.

Exigences – mandat d'arrestation

(3) La Section ne peut décerner un mandat d'arrestation à moins que les conditions ci-après ne soient réunies :

a) la citation à comparaître a été remise à la personne en mains propres ou la personne évite la remise de la citation;

b) la personne a reçu ou s'est vu offrir l'indemnité de témoin et les frais de déplacement applicables prévus au tarif A des *Règles des Cours fédérales*;

c) la personne ne s'est pas présentée à l'audience comme l'exigeait la citation;

d) le témoignage de la personne est toujours nécessaire pour permettre l'instruction approfondie de l'affaire.

Content of warrant

(4) A warrant issued by the Division for the arrest of a person must include directions concerning detention or release.

Excluded witness

48 If the Division excludes a witness from a hearing room, no person may communicate to the witness any evidence given while the witness was excluded unless allowed to do so by the Division or until the witness has finished testifying.

Applications

General

General provision

49 Unless these Rules provide otherwise,

(a) a party who wants the Division to make a decision on any matter in a proceeding, including the procedure to be followed, must make an application to the Division in accordance with rule 50;

(b) a party who wants to respond to the application must respond in accordance with rule 51; and

(c) a party who wants to reply to a response must reply in accordance with rule 52.

How to Make an Application

Written application and time limit

50 (1) Unless these Rules provide otherwise, an application must be made in writing, without delay, and must be received by the Division no later than 10 days before the date fixed for the next proceeding.

Oral application

(2) The Division must not allow a party to make an application orally at a proceeding unless the party, with reasonable effort, could not have made a written application before the proceeding.

Content of application

(3) Unless these Rules provide otherwise, in a written application, the party must

(a) state the decision the party wants the Division to make;

Contenu du mandat

(4) La Section inclut, dans le mandat d'arrestation qu'elle décerne, les instructions quant à la garde ou à la mise en liberté de la personne.

Exclusion de témoins

48 À moins que la Section l'autorise, il est interdit de communiquer à un témoin exclu de la salle d'audience toute preuve présentée pendant son absence ou avant la fin de son témoignage.

Demandes

Disposition générale

Disposition générale

49 Sauf indication contraire des présentes règles :

a) la partie qui veut que la Section statue sur toute question soulevée dans le cadre d'une procédure, notamment sur le déroulement de celle-ci, lui en fait la demande conformément à la règle 50;

b) la partie qui veut répondre à la demande le fait conformément à la règle 51;

c) la partie qui veut répliquer à la réponse le fait conformément à la règle 52.

Comment faire une demande

Demande par écrit et délai

50 (1) Sauf indication contraire des présentes règles, toute demande est faite par écrit, sans délai, et doit être reçue par la Section au plus tard dix jours avant la date fixée pour la prochaine procédure.

Demande faite oralement

(2) La Section ne peut autoriser que la demande soit faite oralement pendant une procédure que si la partie a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant la procédure.

Contenu de la demande

(3) Dans sa demande écrite, sauf indication contraire des présentes règles, la partie :

a) énonce la décision recherchée;

b) énonce les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision;

(b) give reasons why the Division should make that decision; and

(c) if there is another party and the views of that party are known, state whether the other party agrees to the application.

Affidavit or statutory declaration

(4) Unless these Rules provide otherwise, any evidence that the party wants the Division to consider with a written application must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the application.

Providing application to other party and Division

(5) A party who makes a written application must provide

(a) to the other party, if any, a copy of the application and a copy of any affidavit or statutory declaration; and

(b) to the Division, the original application and the original of any affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided a copy to the other party, if any.

How to Respond to a Written Application

Responding to written application

51 (1) A response to a written application must be in writing and

(a) state the decision the party wants the Division to make; and

(b) give reasons why the Division should make that decision.

Evidence in written response

(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written response must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the response. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party who made the application was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration, together with the application.

Providing response

(3) A party who responds to a written application must provide

(c) indique si l'autre partie, le cas échéant, consent à la demande, dans le cas où elle connaît l'opinion de cette autre partie.

Affidavit ou déclaration solennelle

(4) Sauf indication contraire des présentes règles, la partie énonce dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa demande écrite tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section.

Transmission de la demande à l'autre partie et à la Section

(5) La partie qui fait une demande par écrit transmet :

a) à l'autre partie, le cas échéant, une copie de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

b) à la Section, l'original de la demande et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de ces documents a été transmise à l'autre partie, le cas échéant.

Comment répondre à une demande écrite

Réponse à une demande écrite

51 (1) La réponse à une demande écrite se fait par écrit et énonce :

a) la décision recherchée;

b) les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision.

Éléments de preuve à une réponse écrite

(2) La partie énonce, dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réponse écrite, tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans le cas où la partie qui a fait la demande n'était pas tenue de joindre un tel document à la demande.

Transmission de la réponse

(3) La partie qui répond à une demande écrite transmet :

(a) to the other party, a copy of the response and a copy of any affidavit or statutory declaration; and

(b) to the Division, the original response and the original of any affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided a copy to the other party.

Time limit

(4) Documents provided under subrule (3) must be received by their recipients no later than five days after the date on which the party receives the copy of the application.

How to Reply to a Written Response

Replying to written response

52 (1) A reply to a written response must be in writing.

Evidence in reply

(2) Any evidence that the party wants the Division to consider with the written reply must be given in an affidavit or statutory declaration that accompanies the reply. Unless the Division requires it, an affidavit or statutory declaration is not required if the party was not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration, together with the application.

Providing reply

(3) A party who replies to a written response must provide

(a) to the other party, a copy of the reply and a copy of any affidavit or statutory declaration; and

(b) to the Division, the original reply and the original of any affidavit or statutory declaration, together with a written statement indicating how and when the party provided a copy to the other party.

Time limit

(4) Documents provided under subrule (3) must be received by their recipients no later than three days after the date on which the party receives the copy of the response.

a) à l'autre partie, une copie de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

b) à la Section, l'original de la réponse et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.

Délai

(4) Les documents transmis en application du paragraphe (3) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard cinq jours après la date de réception de la copie de la demande par la partie.

Comment répliquer à une réponse écrite

Réplique à une réponse écrite

52 (1) La réplique à une réponse écrite se fait par écrit.

Éléments de preuve à une réplique

(2) La partie énonce, dans un affidavit ou une déclaration solennelle qu'elle joint à sa réplique écrite, tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section. À moins que la Section l'exige, il n'est pas nécessaire d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle dans le cas où la partie n'était pas tenue de joindre un tel document à la demande.

Transmission de la réplique

(3) La partie qui réplique à une réponse par écrit transmet :

a) à l'autre partie, une copie de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle;

b) à la Section, l'original de la réplique et, selon le cas, de l'affidavit ou de la déclaration solennelle, accompagnés d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de ces documents a été transmise à l'autre partie.

Délai

(4) Les documents transmis en application du paragraphe (3) doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard trois jours après la date de réception de la copie de la réponse par la partie.

Changing the Location of a Proceeding

Application to change location

53 (1) A party may make an application to the Division to change the location of a proceeding.

Form and content of application

(2) The party must make the application in accordance with rule 50, but is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

Time limit

(3) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the date fixed for the proceeding.

Factors

(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** whether the party is residing in the location where the party wants the proceeding to be held;
- (b)** whether a change of location would allow the proceeding to be full and proper;
- (c)** whether a change of location would likely delay the proceeding;
- (d)** how a change of location would affect the Division's operation;
- (e)** how a change of location would affect the parties;
- (f)** whether a change of location is necessary to accommodate a vulnerable person; and
- (g)** whether a hearing may be conducted by a means of live telecommunication with the claimant or protected person.

Duty to appear

(5) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding at the location fixed and be ready to start or continue the proceeding.

Changement de lieu d'une procédure

Demande de changement de lieu

53 (1) Une partie peut demander à la Section de changer le lieu d'une procédure.

Forme et contenu de la demande

(2) La partie fait sa demande conformément à la règle 50, mais elle n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Délai

(3) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant la date fixée pour la procédure.

Éléments à considérer

(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

- a)** la question de savoir si la partie réside au lieu où elle veut que la procédure se tienne;
- b)** la question de savoir si le changement de lieu permettrait une instruction approfondie de l'affaire;
- c)** la question de savoir si le changement de lieu retarderait vraisemblablement la procédure;
- d)** l'effet du changement de lieu sur le fonctionnement de la Section;
- e)** l'effet du changement de lieu sur les parties;
- f)** la question de savoir si le changement de lieu est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable;
- g)** la question de savoir si l'audience peut avoir lieu en direct avec le demandeur d'asile ou la personne protégée par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication.

Obligation de se présenter

(5) Sauf si elle reçoit une décision de la Section accueillant la demande, la partie est tenue de se présenter pour la procédure au lieu fixé et d'être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.

Changing the Date or Time of a Proceeding

Application in writing

54 (1) Subject to subrule (5), an application to change the date or time of a proceeding must be made in accordance with rule 50, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration.

Time limit and content of application

(2) The application must

- (a)** be made without delay;
- (b)** be received by the Division no later than three working days before the date fixed for the proceeding, unless the application is made for medical reasons or other emergencies; and
- (c)** include at least three dates and times, which are no later than 10 working days after the date originally fixed for the proceeding, on which the party is available to start or continue the proceeding.

Oral application

(3) If it is not possible for the party to make the application in accordance with paragraph (2)(b), the party must appear on the date fixed for the proceeding and make the application orally before the time fixed for the proceeding.

Factors

(4) Subject to subrule (5), the Division must not allow the application unless there are exceptional circumstances, such as

- (a)** the change is required to accommodate a vulnerable person; or
- (b)** an emergency or other development outside the party's control and the party has acted diligently.

Counsel retained or availability of counsel provided after hearing date fixed

(5) If, at the time the officer fixed the hearing date under subrule 3(1), a claimant did not have counsel or was unable to provide the dates when their counsel would be available to attend a hearing, the claimant may make an application to change the date or time of the hearing. Subject to operational limitations, the Division must allow the application if

Changement de date ou d'heure d'une procédure

Demande par écrit

54 (1) Sous réserve du paragraphe (5), la demande de changer la date ou l'heure d'une procédure est faite conformément à la règle 50, mais la partie n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle.

Délai et contenu de la demande

(2) La demande :

- a)** est faite sans délai;
- b)** est reçue par la Section au plus tard trois jours ouvrables avant la date fixée pour la procédure, à moins que la demande soit faite pour des raisons médicales ou d'autres urgences;
- c)** inclut au moins trois dates et heures, qui sont au plus tard dix jours ouvrables après la date initialement fixée pour la procédure, auxquelles la partie est disponible pour commencer ou poursuivre la procédure.

Demande faite oralement

(3) S'il ne lui est pas possible de faire la demande conformément à l'alinéa (2)b), la partie se présente à la date fixée pour la procédure et fait sa demande oralement avant l'heure fixée pour la procédure.

Éléments à considérer

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la Section ne peut accueillir la demande, sauf en cas des circonstances exceptionnelles, notamment :

- a)** le changement est nécessaire pour accommoder une personne vulnérable;
- b)** dans le cas d'une urgence ou d'un autre développement hors du contrôle de la partie, lorsque celle-ci s'est conduite avec diligence.

Conseil retenu ou disponibilités du conseil transmises après la date à laquelle l'audience a été fixée

(5) Si, au moment où l'agent a fixé la date d'une audience en vertu du paragraphe 3(1), il n'avait pas de conseil ou était incapable de transmettre les dates auxquelles son conseil serait disponible pour se présenter à une audience, le demandeur d'asile peut faire une demande pour changer la date ou l'heure de l'audience. Sous réserve de restrictions d'ordre fonctionnel, la Section accueille la demande si, à la fois :

- (a)** the claimant retains counsel no later than five working days after the day on which the hearing date was fixed by the officer;
- (b)** the counsel retained is not available on the date fixed for the hearing;
- (c)** the application is made in writing;
- (d)** the application is made without delay and no later than five working days after the day on which the hearing date was fixed by the officer; and
- (e)** the claimant provides at least three dates and times when counsel is available, which are within the time limits set out in the Regulations for the hearing of the claim.

Application for medical reasons

(6) If a claimant or protected person makes the application for medical reasons, other than those related to their counsel, they must provide, together with the application, a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate. A claimant or protected person who has provided a copy of the certificate to the Division must provide the original document to the Division without delay.

Content of certificate

(7) The medical certificate must set out

- (a)** the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevent the claimant or protected person from participating in the proceeding on the date fixed for the proceeding; and
- (b)** the date on which the claimant or protected person is expected to be able to participate in the proceeding.

Failure to provide medical certificate

(8) If a claimant or protected person fails to provide a medical certificate in accordance with subrules (6) and (7), they must include in their application

- (a)** particulars of any efforts they made to obtain the required medical certificate, supported by corroborating evidence;
- (b)** particulars of the medical reasons for the application, supported by corroborating evidence; and
- (c)** an explanation of how the medical condition prevents them from participating in the proceeding on the date fixed for the proceeding.

- a)** le demandeur d'asile retient les services d'un conseil au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'audience a été fixée par l'agent;
- b)** le conseil n'est pas disponible à la date fixée pour l'audience;
- c)** la demande est faite par écrit;
- d)** la demande est faite sans délai et au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle l'audience a été fixée par l'agent;
- e)** le demandeur d'asile transmet au moins trois dates et heures auxquelles le conseil est disponible, qui sont dans les délais prévus par le Règlement pour l'audience relative à la demande d'asile.

Demande pour raisons médicales

(6) Si le demandeur d'asile ou la personne protégée présente une demande pour des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, il transmet avec la demande un certificat médical récent, daté et lisible, signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier. Le demandeur d'asile ou la personne protégée qui a transmis une copie du certificat à la Section lui transmet sans délai le document original.

Contenu du certificat

(7) Le certificat médical indique, à la fois :

- a)** sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui empêchent le demandeur d'asile ou la personne protégée de participer à la procédure à la date fixée;
- b)** la date à laquelle le demandeur d'asile ou la personne protégée devrait être en mesure de participer à la procédure.

Défaut de transmettre un certificat médical

(8) À défaut de transmettre un certificat médical, conformément aux paragraphes (6) et (7), le demandeur d'asile ou la personne protégée fournit avec sa demande :

- a)** des précisions quant aux efforts qu'il a faits pour obtenir le certificat médical requis ainsi que des éléments de preuve à l'appui;
- b)** des précisions quant aux raisons médicales au soutien de la demande ainsi que des éléments de preuve à l'appui;

Subsequent application

(9) If the party made a previous application that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Duty to appear

(10) Unless a party receives a decision from the Division allowing the application, the party must appear for the proceeding at the date and time fixed and be ready to start or continue the proceeding.

New date

(11) If an application for a change to the date or time of a proceeding is allowed, the new date fixed by the Division must be no later than 10 working days after the date originally fixed for the proceeding or as soon as possible after that date.

Joining or Separating Claims or Applications

Claims automatically joined

55 (1) The Division must join the claim of a claimant to a claim made by the claimant's spouse or common-law partner, child, parent, legal guardian, brother, sister, grandchild or grandparent, unless it is not practicable to do so.

Applications joined if claims joined

(2) Applications to vacate or to cease refugee protection are joined if the claims of the protected persons were joined.

Application to join

56 (1) A party may make an application to the Division to join claims or applications to vacate or to cease refugee protection.

Application to separate

(2) A party may make an application to the Division to separate claims or applications to vacate or to cease refugee protection that are joined.

c) une explication de la raison pour laquelle la situation médicale l'empêche de participer à la procédure à la date fixée.

Demande subséquente

(9) Si la partie a déjà présenté une demande qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Obligation de se présenter

(10) Sauf si elle reçoit une décision de la Section accueillant la demande, la partie est tenue de se présenter pour la procédure à la date et à l'heure fixées et d'être prête à commencer ou à poursuivre la procédure.

Nouvelle date

(11) Si la demande de changement de date ou d'heure d'une procédure est accueillie, la Section fixe une nouvelle date qui tombe au plus tard dix jours ouvrables après la date initialement fixée ou dès que possible après cette date.

Jonction ou séparation de demandes

Jonction automatique de demandes d'asile

55 (1) La Section joint la demande d'asile d'un demandeur d'asile à celle de son époux ou de son conjoint de fait, de son enfant, de son père, de sa mère, de son tuteur, de son frère, de sa sœur, de son petit-fils, de sa petite-fille, de son grand-père et de sa grand-mère, à moins qu'il ne soit pas possible de le faire.

Jonction de demandes d'annulation ou de constat de perte de l'asile

(2) La Section joint les demandes d'annulation ou de constat de perte de l'asile dans le cas où les demandes d'asile des personnes protégées étaient jointes.

Demande de jonction

56 (1) Toute partie peut demander à la Section de joindre des demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile.

Demande de séparation

(2) Toute partie peut demander à la Section de séparer des demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile qui sont jointes.

Form of application and providing application

(3) A party who makes an application to join or separate claims or applications to vacate or to cease refugee protection must do so in accordance with rule 50, but the party is not required to give evidence in an affidavit or statutory declaration. The party must also

(a) provide a copy of the application to any person who will be affected by the Division's decision on the application; and

(b) provide to the Division a written statement indicating how and when the copy of the application was provided to any affected person, together with proof that the party provided the copy to that person.

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 20 days before the date fixed for the hearing.

Factors

(5) In deciding the application to join or separate, the Division must consider any relevant factors, including whether

(a) the claims or applications to vacate or to cease refugee protection involve similar questions of fact or law;

(b) allowing the application to join or separate would promote the efficient administration of the Division's work; and

(c) allowing the application to join or separate would likely cause an injustice.

Proceedings Conducted in Public

Minister considered party

57 (1) For the purpose of this rule, the Minister is considered to be a party whether or not the Minister takes part in the proceedings.

Application

(2) A person who makes an application to the Division to have a proceeding conducted in public must do so in writing and in accordance with this rule rather than rule 50.

Forme et transmission de la demande

(3) La partie fait sa demande de jonction ou de séparation des demandes d'asile ou d'annulation ou de constat de perte de l'asile conformément à la règle 50, mais elle n'est pas tenue d'y joindre un affidavit ou une déclaration solennelle. De plus, elle transmet :

a) à toute personne qui sera touchée par la décision de la Section à l'égard de la demande, une copie de la demande;

b) à la Section, une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise à toute personne touchée, et une preuve de la transmission.

Délai

(4) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard vingt jours avant la date fixée pour l'audience.

Éléments à considérer

(5) Pour statuer sur la demande de jonction ou de séparation, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment la possibilité que :

a) des questions similaires de droit ou de fait découlent des demandes d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile;

b) l'accueil de la demande de jonction ou de séparation puisse favoriser l'efficacité du travail de la Section;

c) l'accueil de la demande de jonction ou de séparation puisse vraisemblablement causer une injustice.

Publicité des débats

Ministre considéré une partie

57 (1) Pour l'application de la présente règle, le ministre est considéré comme une partie, qu'il prenne ou non part aux procédures.

Demande

(2) La demande relative à la publicité des débats que toute personne peut présenter à la Section est faite par écrit conformément à la présente règle et non conformément à la règle 50.

Oral application

(3) The Division must not allow a person to make an application orally at a proceeding unless the person, with reasonable effort, could not have made a written application before the proceeding.

Content of application

(4) In the application, the person must

- (a)** state the decision they want the Division to make;
- (b)** give reasons why the Division should make that decision;
- (c)** state whether they want the Division to consider the application in public or in the absence of the public;
- (d)** give reasons why the Division should consider the application in public or in the absence of the public;
- (e)** if they want the Division to hear the application orally, give reasons why the Division should do so; and
- (f)** include any evidence that they want the Division to consider in deciding the application.

Providing application

(5) The person must provide the original application together with two copies to the Division. The Division must provide a copy of the application to the parties.

Response to application

(6) A party may respond to a written application. The response must

- (a)** state the decision they want the Division to make;
- (b)** give reasons why the Division should make that decision;
- (c)** state whether they want the Division to consider the application in public or in the absence of the public;
- (d)** give reasons why the Division should consider the application in public or in the absence of the public;
- (e)** if they want the Division to hear the application orally, give reasons why the Division should do so; and
- (f)** include any evidence that they want the Division to consider in deciding the application.

Demande faite oralement

(3) La Section ne peut autoriser une personne à présenter une demande oralement lors d'une procédure que si cette dernière a été dans l'impossibilité, malgré des efforts raisonnables, de le faire par écrit avant la procédure.

Contenu de la demande

(4) La demande contient les renseignements suivants :

- a)** la décision recherchée;
- b)** les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision;
- c)** le fait que la personne souhaite que la Section examine la demande en public ou à huis clos;
- d)** les motifs pour lesquels la Section devrait examiner la demande en public ou à huis clos;
- e)** si elle souhaite que la Section examine la demande oralement, les motifs à l'appui;
- f)** tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section pour statuer sur la demande.

Transmission de la demande

(5) La personne transmet la demande originale et deux copies à la Section. La Section transmet une copie de la demande aux parties.

Réponse à une demande

(6) Une partie peut répondre à la demande faite par écrit. La réponse contient les renseignements suivants :

- a)** la décision recherchée;
- b)** les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision;
- c)** le fait qu'elle souhaite que la Section examine la demande en public ou à huis clos;
- d)** les motifs pour lesquels la Section devrait examiner la demande en public ou à huis clos;
- e)** si elle souhaite que la Section examine la demande oralement, les motifs à l'appui;
- f)** tout élément de preuve qu'elle veut soumettre à l'examen de la Section pour statuer sur la demande.

Providing response

(7) The party must provide a copy of the response to the other party and provide the original response and a copy to the Division, together with a written statement indicating how and when the party provided the copy to the other party.

Providing response to applicant

(8) The Division must provide to the applicant either a copy of the response or a summary of the response referred to in paragraph (12)(a).

Reply to response

(9) An applicant or a party may reply in writing to a written response or a summary of a response.

Providing reply

(10) An applicant or a party who replies to a written response or a summary of a response must provide the original reply and two copies to the Division. The Division must provide a copy of the reply to the parties.

Time limit

(11) An application made under this rule must be received by the Division without delay. The Division must specify the time limit within which a response or reply, if any, is to be provided.

Confidentiality

(12) The Division may take any measures it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceeding in respect of the application, including

(a) providing a summary of the response to the applicant instead of a copy; and

(b) if the Division holds a hearing in respect of the application,

(i) excluding the applicant or the applicant and their counsel from the hearing while the party responding to the application provides evidence and makes representations, or

(ii) allowing the presence of the applicant's counsel at the hearing while the party responding to the application provides evidence and makes representations, upon receipt of a written undertaking by counsel not to disclose any evidence or information adduced until a decision is made to hold the hearing in public.

Transmission d'une réponse

(7) La partie transmet une copie de la réponse à l'autre partie et transmet la réponse originale et une copie à la Section, accompagnées d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie a été transmise à l'autre partie.

Transmission d'une réponse au demandeur

(8) La Section transmet au demandeur une copie de la réponse ou le résumé de la réponse visé à l'alinéa (12)a).

Réplique à une réponse

(9) Le demandeur ou une partie peut répliquer par écrit à la réponse écrite ou au résumé de la réponse.

Transmission d'une réplique

(10) Le demandeur ou la partie qui réplique à la réponse écrite ou au résumé de la réponse transmet la réplique originale et deux copies à la Section. Celle-ci transmet ensuite une copie de la réplique aux parties.

Délai

(11) La demande visée à la présente règle doit être reçue par la Section sans délai. La Section indique le délai applicable à la transmission d'une réponse ou d'une réplique, le cas échéant.

Confidentialité

(12) La Section peut prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la procédure portant sur la demande, notamment les mesures suivantes :

a) transmettre au demandeur un résumé de la réponse, au lieu d'une copie;

b) dans le cas où la Section tient une audience afin d'entendre la demande :

(i) soit exclure de l'audience le demandeur ou le demandeur et son conseil pendant que la partie qui répond à la demande présente des éléments de preuve et des observations,

(ii) soit autoriser la présence à l'audience du conseil du demandeur pendant que la partie qui répond à la demande présente des éléments de preuve et des observations, sur réception d'un engagement par écrit du conseil de ne divulguer aucun élément de preuve ni aucun renseignement présenté, jusqu'à ce qu'une décision de tenir l'audience en public soit rendue.

Summary of response

(13) If the Division provides a summary of the response under paragraph (12)(a), or excludes the applicant and their counsel from a hearing in respect of the application under subparagraph (12)(b)(i), the Division must provide a summary of the representations and evidence, if any, that is sufficient to enable the applicant to reply, while ensuring the confidentiality of the proceeding having regard to the factors set out in paragraph 166(b) of the Act.

Notification of decision on application

(14) The Division must notify the applicant and the parties of its decision on the application and provide reasons for the decision.

Observers

Observers

58 (1) An application under rule 57 is not necessary if an observer is a member of the staff of the Board or a representative or agent of the United Nations High Commissioner for Refugees or if the claimant or protected person consents to or requests the presence of an observer other than a representative of the press or other media of communication at the proceeding.

Observers – factor

(2) The Division must allow the attendance of an observer unless, in the opinion of the Division, the observer's attendance is likely to impede the proceeding.

Observers – confidentiality of proceeding

(3) The Division may take any measures that it considers necessary to ensure the confidentiality of the proceeding despite the presence of an observer.

Withdrawal

Abuse of process

59 (1) For the purpose of subsection 168(2) of the Act, withdrawal of a claim or of an application to vacate or to cease refugee protection is an abuse of process if withdrawal would likely have a negative effect on the Division's integrity. If no substantive evidence has been accepted in the hearing, withdrawal is not an abuse of process.

Résumé de la réponse

(13) Si la Section transmet le résumé de la réponse en vertu de l'alinéa (12)a) ou exclut de l'audience relative à la demande, en vertu du sous-alinéa (12)b)(i), le demandeur et son conseil, la Section transmet un résumé des observations et des éléments de preuve, le cas échéant, qui est suffisant pour permettre au demandeur de répliquer, en prenant en considération les éléments prévus à l'alinéa 166b) de la Loi pour assurer la confidentialité de la procédure.

Avis de la décision sur la demande

(14) La Section avise le demandeur et les parties de sa décision sur la demande et transmet les motifs de sa décision.

Observateurs

Observateurs

58 (1) La demande visée à la règle 57 n'est pas nécessaire si l'observateur est un membre du personnel de la Commission, un représentant ou un mandataire du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou si le demandeur d'asile ou la personne protégée consent à la présence ou demande la présence, lors de la procédure, d'un observateur autre qu'un représentant de la presse ou des autres moyens de communication.

Observateurs – élément à considérer

(2) La Section autorise la présence d'un observateur à moins qu'elle soit d'avis que sa présence entraverait vraisemblablement la procédure.

Observateurs – confidentialité de la procédure

(3) La Section peut prendre toutes les mesures qu'elle considère nécessaires afin d'assurer la confidentialité de la procédure, malgré la présence d'un observateur.

Retrait

Abus de procédure

59 (1) Pour l'application du paragraphe 168(2) de la Loi, il y a abus de procédure si le retrait d'une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile aurait vraisemblablement un effet néfaste sur l'intégrité de la Section. Il n'y a pas abus de procédure si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté lors de l'audience.

Withdrawal if no substantive evidence accepted

(2) If no substantive evidence has been accepted in the hearing, a party may withdraw the party's claim or the application to vacate or to cease refugee protection by notifying the Division orally at a proceeding or in writing.

Withdrawal if substantive evidence accepted

(3) If substantive evidence has been accepted in the hearing, a party who wants to withdraw the party's claim or the application to vacate or to cease refugee protection must make an application to the Division in accordance with rule 50.

Reinstating a Withdrawn Claim or Application

Application to reinstate withdrawn claim

60 (1) A person may make an application to the Division to reinstate a claim that was made by the person and was withdrawn.

Form and content of application

(2) The person must make the application in accordance with rule 50, include in the application their contact information and, if represented by counsel, their counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer, and provide a copy of the application to the Minister.

Factors

(3) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

Factors

(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay.

Subsequent application

(5) If the person made a previous application to reinstate that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Retrait si aucun élément de preuve de fond n'a été accepté

(2) Dans le cas où aucun élément de preuve de fond n'a été accepté lors de l'audience, la partie peut retirer sa demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile en avisant la Section soit oralement lors d'une procédure, soit par écrit.

Retrait si des éléments de preuve de fond ont été acceptés

(3) Dans le cas où des éléments de preuve de fond ont été acceptés lors de l'audience, la partie qui veut retirer sa demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile en fait la demande à la Section conformément à la règle 50.

Rétablissement d'une demande

Demande de rétablissement d'une demande d'asile retirée

60 (1) Toute personne peut demander à la Section de rétablir une demande d'asile qu'elle a faite et ensuite retirée.

Forme et contenu de la demande

(2) La personne fait sa demande conformément à la règle 50, elle y indique ses coordonnées et, si elle est représentée par un conseil, les coordonnées de celui-ci et toute restriction à son mandat et en transmet une copie au ministre.

Éléments à considérer

(3) La Section ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi ou qu'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de le faire.

Éléments à considérer

(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment le fait que la demande a été faite en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard.

Demande subséquente

(5) Si la personne a déjà présenté une demande de rétablissement qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Application to reinstate withdrawn application to vacate or to cease refugee protection

61 (1) The Minister may make an application to the Division to reinstate an application to vacate or to cease refugee protection that was withdrawn.

Form of application

(2) The Minister must make the application in accordance with rule 50.

Factors

(3) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice or it is otherwise in the interests of justice to allow the application.

Factors

(4) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay.

Subsequent application

(5) If the Minister made a previous application to reinstate that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Reopening a Claim or Application

Application to reopen claim

62 (1) At any time before the Refugee Appeal Division or the Federal Court has made a final determination in respect of a claim for refugee protection that has been decided or declared abandoned, the claimant or the Minister may make an application to the Division to reopen the claim.

Form of application

(2) The application must be made in accordance with rule 50 and, for the purpose of paragraph 50(5)(a), the Minister is considered to be a party whether or not the Minister took part in the proceedings.

Contact information

(3) If a claimant makes the application, they must include in the application their contact information and, if represented by counsel, their counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer.

Demande de rétablissement d'une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile retirée

61 (1) Le ministre peut demander à la Section de rétablir une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile qu'il avait retirée.

Forme de la demande

(2) Le ministre fait sa demande conformément à la règle 50.

Éléments à considérer

(3) La Section ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi ou qu'il est par ailleurs dans l'intérêt de la justice de la faire.

Éléments à considérer

(4) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment le fait que la demande a été faite en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard.

Demande subséquente

(5) Si le ministre a déjà présenté une demande de rétablissement qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Réouverture d'une demande

Demande de réouverture d'une demande d'asile

62 (1) À tout moment avant que la Section d'appel des réfugiés ou la Cour fédérale rende une décision en dernier ressort à l'égard de la demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision ou dont le désistement a été prononcé, le demandeur d'asile ou le ministre peut demander à la Section de rouvrir cette demande d'asile.

Forme de la demande

(2) La demande est faite conformément à la règle 50 et, pour l'application de l'alinéa 50(5)a), le ministre est considéré comme une partie, qu'il ait ou non pris part aux procédures.

Coordonnées

(3) Si la demande est faite par le demandeur d'asile, celui-ci indique ses coordonnées dans sa demande et, s'il est représenté par un conseil, les coordonnées de celui-ci et toute restriction à son mandat.

Allegations against counsel

(4) If it is alleged in the application that the claimant's counsel in the proceedings that are the subject of the application provided inadequate representation,

(a) the claimant must first provide a copy of the application to the counsel and then provide the original application to the Division, and

(b) the application provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the copy of the application was provided to the counsel.

Copy of notice of appeal or pending application

(5) The application must be accompanied by a copy of any notice of pending appeal or any pending application for leave to apply for judicial review or any pending application for judicial review.

Factor

(6) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.

Factors

(7) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

(a) whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay; and

(b) the reasons why

(i) a party who had the right of appeal to the Refugee Appeal Division did not appeal, or

(ii) a party did not make an application for leave to apply for judicial review or an application for judicial review.

Subsequent application

(8) If the party made a previous application to reopen that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Other remedies

(9) If there is a pending appeal to the Refugee Appeal Division or a pending application for leave to apply for

Allégations à l'égard d'un conseil

(4) S'il est allégué dans sa demande que son conseil, dans les procédures faisant l'objet de la demande, l'a représenté inadéquatement :

a) le demandeur d'asile transmet une copie de la demande au conseil, puis l'original à la Section;

b) la demande transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise au conseil.

Copie de l'avis d'appel ou de la demande en instance

(5) La demande est accompagnée d'une copie de tout avis d'appel en instance, de toute demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire en instance ou de toute demande de contrôle judiciaire en instance.

Élément à considérer

(6) La Section ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi.

Éléments à considérer

(7) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

a) la question de savoir si la demande a été faite en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard;

b) les raisons pour lesquelles :

(i) soit une partie qui en avait le droit n'a pas interjeté appel auprès de la Section d'appel des réfugiés,

(ii) soit une partie n'a pas présenté une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire.

Demande subséquente

(8) Si la partie a déjà présenté une demande de réouverture qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Autres recours

(9) Si un appel en instance à la Section d'appel des réfugiés, une demande d'autorisation de présenter une

judicial review or a pending application for judicial review on the same or similar grounds, the Division must, as soon as is practicable, allow the application to reopen if it is necessary for the timely and efficient processing of a claim, or dismiss the application.

Application to reopen application to vacate or to cease refugee protection

63 (1) At any time before the Federal Court has made a final determination in respect of an application to vacate or to cease refugee protection that has been decided or declared abandoned, the Minister or the protected person may make an application to the Division to reopen the application.

Form of application

(2) The application must be made in accordance with rule 50.

Contact information

(3) If a protected person makes the application, they must include in the application their contact information and, if represented by counsel, their counsel's contact information and any limitations on counsel's retainer, and they must provide a copy of the application to the Minister.

Allegations against counsel

(4) If it is alleged in the application that the protected person's counsel in the proceedings that are the subject of the application to reopen provided inadequate representation,

(a) the protected person must first provide a copy of the application to the counsel and then provide the original application to the Division, and

(b) the application provided to the Division must be accompanied by a written statement indicating how and when the copy of the application was provided to the counsel.

Copy of pending application

(5) The application must be accompanied by a copy of any pending application for leave to apply for judicial review or any pending application for judicial review in respect of the application to vacate or to cease refugee protection.

demande de contrôle judiciaire en instance ou une demande de contrôle judiciaire en instance est fondé sur des motifs identiques ou similaires, la Section, dès que possible, soit accueille la demande de réouverture si cela est nécessaire pour traiter avec célérité et efficacité une demande d'asile, soit rejette la demande.

Demande de réouverture d'une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile

63 (1) À tout moment avant que la Cour fédérale rende une décision en dernier ressort à l'égard de la demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile qui a fait l'objet d'une décision ou dont le désistement a été prononcé, le ministre ou la personne protégée peut demander à la Section de rouvrir cette demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile.

Forme de la demande

(2) La demande est faite conformément à la règle 50.

Coordonnées

(3) Si la demande est faite par la personne protégée, celle-ci indique ses coordonnées dans sa demande et, si elle est représentée par un conseil, les coordonnées de celui-ci et toute restriction à son mandat et transmet une copie de la demande au ministre.

Allégations à l'égard d'un conseil

(4) S'il est allégué dans sa demande que son conseil, dans les procédures faisant l'objet de la demande de réouverture, l'a représentée inadéquatement :

a) la personne protégée transmet une copie de la demande au conseil, puis l'original à la Section;

b) la demande transmise à la Section est accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise au conseil.

Copie de toute demande en instance

(5) La demande est accompagnée d'une copie de toute demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire en instance ou de toute demande de contrôle judiciaire en instance à l'égard de la demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile.

Factor

(6) The Division must not allow the application unless it is established that there was a failure to observe a principle of natural justice.

Factors

(7) In deciding the application, the Division must consider any relevant factors, including

- (a)** whether the application was made in a timely manner and the justification for any delay; and
- (b)** if a party did not make an application for leave to apply for judicial review or an application for judicial review, the reasons why an application was not made.

Subsequent application

(8) If the party made a previous application to reopen that was denied, the Division must consider the reasons for the denial and must not allow the subsequent application unless there are exceptional circumstances supported by new evidence.

Other remedies

(9) If there is a pending application for leave to apply for judicial review or a pending application for judicial review on the same or similar grounds, the Division must, as soon as is practicable, allow the application to reopen if it is necessary for the timely and efficient processing of a claim, or dismiss the application.

Applications to Vacate or to Cease Refugee Protection

Form of application

64 (1) An application to vacate or to cease refugee protection made by the Minister must be in writing and made in accordance with this rule.

Content of application

(2) In the application, the Minister must include

- (a)** the contact information of the protected person and of their counsel, if any;
- (b)** the identification number given by the Department of Citizenship and Immigration to the protected person;

Élément à considérer

(6) La Section ne peut accueillir la demande que si un manquement à un principe de justice naturelle est établi.

Éléments à considérer

(7) Pour statuer sur la demande, la Section prend en considération tout élément pertinent, notamment :

- a)** la question de savoir si la demande a été faite en temps opportun et, le cas échéant, la justification du retard;
- b)** les raisons pour lesquelles la partie n'a pas présenté une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire ou une demande de contrôle judiciaire.

Demande subséquente

(8) Si la partie a déjà présenté une demande de réouverture qui a été refusée, la Section prend en considération les motifs du refus et ne peut accueillir la demande subséquente, sauf en cas de circonstances exceptionnelles fondées sur l'existence de nouveaux éléments de preuve.

Autres recours

(9) Si une demande d'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire en instance ou une demande de contrôle judiciaire en instance est fondée sur des motifs identiques ou similaires, la Section, dès que possible, soit accueille la demande de réouverture si cela est nécessaire pour traiter avec célérité et efficacité une demande d'asile, soit rejette la demande.

Demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile

Forme de la demande

64 (1) La demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile que le ministre présente à la Section est faite par écrit conformément à la présente règle.

Contenu de la demande

(2) Dans sa demande, le ministre inclut :

- a)** les coordonnées de la personne protégée et de son conseil, le cas échéant;
- b)** le numéro d'identification que le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration a attribué à la personne protégée;

(c) the date and file number of any Division decision with respect to the protected person;

(d) in the case of a person whose application for protection was allowed abroad, the person's file number, a copy of the decision and the location of the office;

(e) the decision that the Minister wants the Division to make; and

(f) the reasons why the Division should make that decision.

Providing application to protected person and Division

(3) The Minister must provide

(a) a copy of the application to the protected person; and

(b) the original of the application to the registry office that provided the notice of decision in the claim or to a registry office specified by the Division, together with a written statement indicating how and when a copy was provided to the protected person.

Abandonment

Opportunity to explain

65 (1) In determining whether a claim has been abandoned under subsection 168(1) of the Act, the Division must give the claimant an opportunity to explain why the claim should not be declared abandoned,

(a) immediately, if the claimant is present at the proceeding and the Division considers that it is fair to do so; or

(b) in any other case, by way of a special hearing.

Special hearing — Basis of Claim Form

(2) The special hearing on the abandonment of the claim for the failure to provide a completed Basis of Claim Form in accordance with paragraph 7(5)(a) must be held no later than five working days after the day on which the completed Basis of Claim Form was due. At the special hearing, the claimant must provide their completed Basis of Claim Form, unless the form has already been provided to the Division.

(c) la date et le numéro de dossier de la décision de la Section touchant la personne protégée, le cas échéant;

(d) dans le cas de la personne dont la demande de protection a été acceptée à l'étranger, son numéro du dossier, une copie de la décision et le lieu où se trouve le bureau qui l'a rendue;

(e) la décision recherchée;

(f) les motifs pour lesquels la Section devrait rendre cette décision.

Transmission de la demande à la personne protégée et à la Section

(3) Le ministre transmet :

(a) une copie de la demande, à la personne protégée;

(b) l'original de la demande accompagnée d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon la copie de la demande a été transmise à la personne protégée, au greffe qui a transmis l'avis de décision concernant la demande d'asile ou au greffe désigné par la Section.

Désistement

Possibilité de s'expliquer

65 (1) Lorsqu'elle détermine si elle prononce ou non le désistement d'une demande d'asile aux termes du paragraphe 168(1) de la Loi, la Section donne au demandeur d'asile la possibilité d'expliquer pourquoi le désistement ne devrait pas être prononcé :

(a) sur-le-champ, dans le cas où le demandeur d'asile est présent à la procédure et où la Section juge qu'il est équitable de le faire;

(b) au cours d'une audience spéciale, dans tout autre cas.

Audience spéciale — Formulaire de fondement de la demande d'asile

(2) L'audience spéciale sur le désistement de la demande d'asile pour défaut de transmettre en vertu de l'alinéa 7(5)a un Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli, est tenue au plus tard cinq jours ouvrables après la date à laquelle le formulaire devait être transmis. À l'audience spéciale, le demandeur d'asile transmet son Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli, à moins qu'il ne l'ait déjà transmis à la Section.

Special hearing — failure to appear

(3) The special hearing on the abandonment of the claim for the failure to appear for the hearing of the claim must be held no later than five working days after the day originally fixed for the hearing of the claim.

Factors to consider

(4) The Division must consider, in deciding if the claim should be declared abandoned, the explanation given by the claimant and any other relevant factors, including the fact that the claimant is ready to start or continue the proceedings.

Medical reasons

(5) If the claimant's explanation includes medical reasons, other than those related to their counsel, they must provide, together with the explanation, the original of a legible, recently dated medical certificate signed by a qualified medical practitioner whose name and address are printed or stamped on the certificate.

Content of certificate

(6) The medical certificate must set out

- (a) the particulars of the medical condition, without specifying the diagnosis, that prevented the claimant from providing the completed Basis of Claim Form on the due date, appearing for the hearing of the claim, or otherwise pursuing their claim, as the case may be; and
- (b) the date on which the claimant is expected to be able to pursue their claim.

Failure to provide medical certificate

(7) If a claimant fails to provide a medical certificate in accordance with subrules (5) and (6), the claimant must include in their explanation

- (a) particulars of any efforts they made to obtain the required medical certificate, supported by corroborating evidence;
- (b) particulars of the medical reasons included in the explanation, supported by corroborating evidence; and
- (c) an explanation of how the medical condition prevented them from providing the completed Basis of Claim Form on the due date, appearing for the hearing of the claim or otherwise pursuing their claim, as the case may be.

Audience spéciale — omission de se présenter

(3) L'audience spéciale sur le désistement de la demande d'asile pour défaut de se présenter à l'audience relative à la demande d'asile est tenue au plus tard cinq jours ouvrables après la date initialement fixée pour l'audience relative à la demande d'asile.

Éléments à considérer

(4) Pour décider si elle prononce le désistement de la demande d'asile, la Section prend en considération l'explication donnée par le demandeur d'asile et tout autre élément pertinent, notamment le fait qu'il est prêt à commencer ou à poursuivre les procédures.

Raisons médicales

(5) Si l'explication du demandeur d'asile comporte des raisons médicales, à l'exception de celles ayant trait à son conseil, le demandeur d'asile transmet avec l'explication un certificat médical original, récent, daté et lisible, signé par un médecin qualifié, et sur lequel sont imprimés ou estampillés les nom et adresse de ce dernier.

Contenu du certificat

(6) Le certificat médical indique, à la fois :

- a) sans mentionner de diagnostic, les particularités de la situation médicale qui ont empêché le demandeur d'asile de poursuivre l'affaire, notamment par défaut de transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli à la date à laquelle il devait être transmis ou de se présenter à l'audience relative à la demande d'asile;
- b) la date à laquelle il devrait être en mesure de poursuivre l'affaire.

Défaut de transmettre un certificat médical

(7) À défaut de transmettre un certificat médical, conformément aux paragraphes (5) et (6), le demandeur d'asile inclut dans son explication :

- a) des précisions quant aux efforts qu'il a faits pour obtenir le certificat médical requis ainsi que des éléments de preuve à l'appui;
- b) des précisions quant aux raisons médicales incluses dans l'explication ainsi que des éléments de preuve à l'appui;
- c) une explication de la raison pour laquelle la situation médicale l'a empêché de poursuivre l'affaire, notamment par défaut de transmettre le Formulaire de fondement de la demande d'asile rempli à la date à laquelle il devait être transmis ou de se présenter à l'audience relative à la demande d'asile.

Start or continue proceedings

(8) If the Division decides not to declare the claim abandoned, other than under subrule (2), it must start or continue the proceedings on the day the decision is made or as soon as possible after that day.

Notice of Constitutional Question

Notice of constitutional question

66 (1) A party who wants to challenge the constitutional validity, applicability or operability of a legislative provision must complete a notice of constitutional question.

Form and content of notice

(2) The party must complete the notice as set out in Form 69 of the *Federal Courts Rules* or any other form that includes

- (a)** the party's name;
- (b)** the Division file number;
- (c)** the date, time and location of the hearing;
- (d)** the specific legislative provision that is being challenged;
- (e)** the material facts relied on to support the constitutional challenge; and
- (f)** a summary of the legal argument to be made in support of the constitutional challenge.

Providing notice

(3) The party must provide

- (a)** a copy of the notice to the Attorney General of Canada and to the attorney general of each province of Canada, in accordance with section 57 of the *Federal Courts Act*;
- (b)** a copy of the notice to the Minister;
- (c)** a copy of the notice to the other party, if any; and
- (d)** the original notice to the Division, together with a written statement indicating how and when the copies of the notice were provided under paragraphs (a) to (c), and proof that they were provided.

Commencer ou poursuivre les procédures

(8) Si la Section décide de ne pas prononcer le désistement, sauf dans le cas prévu au paragraphe (2), elle commence ou poursuit les procédures le jour même de cette décision ou, dès que possible après cette date.

Avis de question constitutionnelle

Avis de question constitutionnelle

66 (1) La partie qui veut contester la validité, l'applicabilité ou l'effet, sur le plan constitutionnel, d'une disposition législative, établit un avis de question constitutionnelle.

Forme et contenu de l'avis

(2) La partie établit son avis soit conformément à la formule 69 des *Règles des Cours fédérales*, soit conformément à toute autre formule comportant :

- a)** son nom;
- b)** le numéro du dossier de la Section;
- c)** les date, heure et lieu de l'audience;
- d)** la disposition législative contestée;
- e)** les faits substantiels à l'appui de la contestation;
- f)** un résumé du fondement juridique de la contestation.

Transmission de l'avis

(3) La partie transmet :

- a)** une copie de l'avis au procureur général du Canada et à ceux des provinces, conformément à l'article 57 de la *Loi sur les Cours fédérales*;
- b)** une copie de l'avis au ministre;
- c)** une copie de l'avis à l'autre partie, le cas échéant;
- d)** l'original de l'avis à la Section, accompagné d'une déclaration écrite indiquant à quel moment et de quelle façon chaque copie de l'avis a été transmise en application des alinéas a) à c), et d'une preuve de la transmission.

Time limit

(4) Documents provided under this rule must be received by their recipients no later than 10 days before the day on which the constitutional argument is made.

Decisions

Notice of decision and reasons

67 (1) When the Division makes a decision, other than an interlocutory decision, it must provide in writing a notice of decision to the claimant or the protected person, as the case may be, and to the Minister.

Written reasons

(2) The Division must provide written reasons for the decision together with the notice of decision

(a) if written reasons must be provided under paragraph 169(1)(d) of the Act;

(b) if the Minister was not present when the Division rendered an oral decision and reasons allowing a claim for refugee protection; or

(c) when the Division makes a decision on an application to vacate or to cease refugee protection.

Request for written reasons

(3) A request under paragraph 169(1)(e) of the Act for written reasons for a decision must be made in writing.

When decision of single member takes effect

68 (1) A decision made by a single Division member allowing or rejecting a claim for refugee protection, on an application to vacate or to cease refugee protection, on the abandonment of a claim or of an application to vacate or to cease refugee protection, or allowing an application to withdraw a claim or to withdraw an application to vacate or to cease refugee protection takes effect

(a) if given orally at a hearing, when the member states the decision and gives the reasons; and

(b) if made in writing, when the member signs and dates the reasons for the decision.

Délai

(4) Les documents transmis en application de la présente règle doivent être reçus par leurs destinataires au plus tard dix jours avant la date à laquelle la question constitutionnelle sera débattue.

Décisions

Avis de décision et motifs

67 (1) Lorsqu'elle rend une décision autre qu'interlocutoire, la Section transmet par écrit un avis de décision au demandeur d'asile ou à la personne protégée, selon le cas, et au ministre.

Motifs écrits

(2) La Section transmet les motifs écrits de la décision, avec l'avis de décision, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) lorsque des motifs écrits doivent être transmis en application de l'alinéa 169(1)d) de la Loi;

b) lorsque la Section rend une décision accueillant la demande d'asile et donne ses motifs oralement et que le ministre n'est pas présent;

c) lorsque la Section rend une décision sur une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile.

Demande pour motifs écrits

(3) La demande de transmission des motifs écrits d'une décision, visée à l'alinéa 169(1)e) de la Loi, est faite par écrit.

Prise d'effet des décisions rendues par un seul commissaire

68 (1) Une décision rendue par un seul commissaire de la Section accueillant ou rejetant une demande d'asile, portant sur une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, prononçant le désistement d'une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile ou accueillant une demande de retrait d'une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile prend effet :

a) si elle est rendue de vive voix à l'audience, au moment où le commissaire la rend et en donne les motifs;

b) si elle est rendue par écrit, au moment où le commissaire en signe et date les motifs.

When decision of three member panel takes effect

(2) A decision made by a panel of three Division members allowing or rejecting a claim for refugee protection, on an application to vacate or to cease refugee protection, on the abandonment of a claim or of an application to vacate or to cease refugee protection, or allowing an application to withdraw a claim or to withdraw an application to vacate or to cease refugee protection takes effect

- (a)** if given orally at a hearing, when all the members state their decision and give their reasons; and
- (b)** if made in writing, when all the members sign and date their reasons for the decision.

General Provisions

No applicable rule

69 In the absence of a provision in these Rules dealing with a matter raised during the proceedings, the Division may do whatever is necessary to deal with the matter.

Powers of Division

70 The Division may, after giving the parties notice and an opportunity to object,

- (a)** act on its own initiative, without a party having to make an application or request to the Division;
- (b)** change a requirement of a rule;
- (c)** excuse a person from a requirement of a rule; and
- (d)** extend a time limit, before or after the time limit has expired, or shorten it if the time limit has not expired.

Failure to follow rule

71 Unless proceedings are declared invalid by the Division, a failure to follow any requirement of these Rules does not make the proceedings invalid.

Repeals

72 [Repeal]

73 [Repeal]

Prise d'effet des décisions rendues par un tribunal de trois commissaires

(2) Une décision rendue par un tribunal constitué de trois commissaires de la Section accueillant ou rejetant une demande d'asile, portant sur une demande d'annulation ou de constat de perte de l'asile, prononçant le désistement d'une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile ou accueillant une demande de retrait d'une demande d'asile, d'annulation ou de constat de perte de l'asile prend effet :

- a)** si elle est rendue de vive voix à l'audience, au moment où tous les commissaires la rendent et en donnent les motifs;
- b)** si elle est rendue par écrit, au moment où tous les commissaires en signent et datent les motifs.

Dispositions générales

Cas non prévus

69 Dans le cas où les présentes règles ne contiennent pas de dispositions permettant de régler une question qui survient dans le cadre des procédures, la Section peut prendre toute mesure nécessaire pour régler celle-ci.

Pouvoirs de la Section

70 La Section peut, si elle en avise au préalable les parties et leur donne la possibilité de s'opposer :

- a)** agir de sa propre initiative sans qu'une partie ait à lui présenter une demande;
- b)** modifier l'exigence d'une règle;
- c)** permettre à une personne de ne pas suivre une règle;
- d)** proroger un délai avant ou après son expiration ou l'abrégé avant son expiration.

Non-respect des règles

71 Le non-respect d'une exigence des présentes règles ne rend les procédures invalides que si la Section les déclare invalides.

Abrogations

72 [Abrogation]

73 [Abrogation]

Coming into Force

S.C. 2010, c. 8

'74 These Rules come into force on the day on which section 26 of the *Balanced Refugee Reform Act* comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Rules in force December 15, 2012, see SI/2012-96.]

Entrée en vigueur

L.C. 2010, ch. 8

'74 Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 26 de la *Loi sur des mesures de réforme équitables concernant les réfugiés* ou, si elle est postérieure, à la date de leur enregistrement.

* [Note: Règles en vigueur le 15 décembre 2012, voir TR/2012-96.]

SCHEDULE 1

(Rule 1)

CLAIMANT'S INFORMATION AND BASIS OF CLAIM

Item	Information
1	Claimant's name.
2	Claimant's date of birth.
3	Claimant's gender.
4	Claimant's nationality, ethnic or racial group, or tribe.
5	Languages and dialects, if any, that the claimant speaks.
6	Claimant's religion and denomination or sect.
7	Whether the claimant believes that they would experience harm, mistreatment or threats if they returned to their country today. If yes, description of what the claimant expects would happen, including who would harm, mistreat or threaten them and what the claimant believes would be the reasons for it.
8	Whether the claimant or the claimant's family have ever experienced harm, mistreatment or threats in the past. If yes, a description of the harm, mistreatment or threats, including when it occurred, who caused it, what the claimant believes are the reasons for it and whether similarly situated persons have experienced such harm, mistreatment or threats.
9	Whether the claimant sought protection or help from any authority or organization in their country. If not, an explanation of why not. If yes, the authority or organization from which the claimant sought protection or help and a description of what the claimant did and what happened as a result.
10	When the claimant left their country and the reasons for leaving at that time.
11	Whether the claimant moved to another part of their country to seek safety. If not, an explanation of why not. If the claimant moved to another part of their country, the reasons for leaving it and an explanation why the claimant could not live there or in another part of their country today.
12	Whether the claimant moved to another country to seek safety. If yes, details including the name of the country, when the claimant moved there, length of stay and whether the claimant claimed refugee protection there. If the claimant did not claim refugee protection there, an explanation of why not.

ANNEXE 1

(règle 1)

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE ET LE FONDEMENT DE LA DEMANDE D'ASILE

Article	Renseignements
1	Nom.
2	Date de naissance.
3	Sexe.
4	Nationalité, groupe ethnique ou racial, ou tribu.
5	Langues et, le cas échéant, dialectes parlés.
6	Religion et confession religieuse ou secte.
7	Mention indiquant s'il croit qu'il subirait un préjudice, des mauvais traitements ou des menaces s'il retournerait dans son pays aujourd'hui. Si oui, une description de ce qui, selon lui, pourrait lui arriver, y compris l'identification des personnes qui causeraient ce préjudice, ces mauvais traitements ou ces menaces et son avis quant aux raisons expliquant ceux-ci.
8	Mention indiquant si lui, ou des membres de sa famille ont subi un préjudice, des mauvais traitements ou des menaces dans le passé. Si oui, une description du préjudice, des mauvais traitements ou des menaces, y compris quand ils ont eu lieu, l'identification des personnes qui les ont causés, son avis quant aux raisons expliquant ceux-ci et mention indiquant si d'autres personnes placées dans une situation semblable ont subi un tel préjudice ou de tels mauvais traitements ou menaces.
9	Mention indiquant s'il a demandé la protection ou l'aide de toute autorité ou organisation dans son pays. Si non, les raisons sous-jacentes. Si oui, l'autorité ou l'organisation auprès de qui il a demandé la protection ou l'aide et une description de ce qu'il a fait et de ce qui est arrivé en conséquence.
10	Le moment où il a quitté son pays et les motifs pour lesquels il a quitté à ce moment.
11	Mention indiquant s'il a déménagé dans une autre partie de son pays pour y chercher refuge. Si non, les raisons sous-jacentes. S'il a déménagé dans une autre partie de son pays, les raisons pour lesquelles il a quitté cet endroit et les raisons pour lesquelles il ne peut pas y vivre ou pour lesquelles il ne peut pas vivre dans une autre partie de son pays aujourd'hui.
12	Mention indiquant s'il a déménagé dans un autre pays pour y chercher refuge. Si oui, les détails y compris le nom du pays, le moment où il y est déménagé, la durée du séjour et s'il a demandé l'asile dans ce pays. S'il n'a pas demandé l'asile, les raisons sous-jacentes.

Item	Information	Article	Renseignements
13	Whether minors are claiming refugee protection with the claimant. If yes, whether the claimant is the minor's parent and the other parent is in Canada, or whether the claimant is not the minor's parent, or whether the claimant is the minor's parent but the other parent is not in Canada. If the claimant is not the minor's parent or if the claimant is the minor's parent but the other parent is not in Canada, details of any legal documents or written consent allowing the claimant to take care of the minor or travel with the minor. If the claimant does not have such documents, an explanation of why not.	13	Mention indiquant si des mineurs demandent l'asile avec lui. Si oui, mention indiquant s'il est l'un des parents du mineur et l'autre parent est au Canada, ou s'il n'est pas l'un des parents du mineur, ou s'il est l'un des parents du mineur mais que l'autre parent n'est pas au Canada. S'il n'est pas l'un des parents du mineur, ou s'il est l'un des parents du mineur mais que l'autre parent n'est pas au Canada, les détails de tout document juridique ou consentement écrit l'autorisant à s'occuper du mineur ou à voyager avec lui. S'il n'a pas ces documents, les raisons sous-jacentes.
14	If a child six years old or younger is claiming refugee protection with the claimant, an explanation of why the claimant believes the child would be at risk of being harmed, mistreated or threatened if returned to their country.	14	Si un enfant âgé de 6 ans ou moins demande l'asile avec lui, les raisons pour lesquelles il croit que l'enfant subirait un préjudice, des mauvais traitements ou des menaces s'il retournerait dans son pays.
15	Other details the claimant considers important for the refugee protection claim.	15	Autres détails qu'il considère importants pour la demande d'asile.
16	Country or countries in which the claimant believes they are at risk of serious harm.	16	Nom de tous les pays dans lesquels il croit être exposé au risque de subir un préjudice grave.
17	The country or countries in which the claimant is or has been a citizen, including how and when citizenship was acquired and present status.	17	Nom de tous les pays dont il est ou a été citoyen, y compris la manière dont il a obtenu la citoyenneté, la date à laquelle il l'a obtenue et son statut actuel.
18	Name, date of birth, citizenship and place and country of residence of relatives, living or dead, specifically the claimant's spouse, common-law partner, children, parents, brothers and sisters.	18	Nom, date de naissance, citoyenneté et lieu et pays de résidence des membres de sa famille, vivants ou décédés, notamment de son époux, de son conjoint de fait, de ses enfants, de ses père et mère et de ses frères et sœurs.
19	If the claimant or the claimant's spouse, common-law partner, child, parent, brother or sister has claimed refugee protection or asylum in Canada or in any other country — including at a Canadian office abroad or from the United Nations High Commissioner for Refugees — the details of the claim including the name of the person who made the claim, and the date, location, result of the claim and IRB file number or CIC client ID number, if any.	19	Si lui-même, son époux, son conjoint de fait, son enfant, son père, sa mère, son frère ou sa sœur ont demandé l'asile au Canada ou dans tout autre pays — y compris à un bureau du Canada dans un autre pays ou au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés — les détails de la demande y compris le nom de la personne qui a demandé l'asile, la date, le lieu et le résultat de la demande et le numéro de dossier de la CISR ou le numéro de client de CIC, le cas échéant.
20	Whether the claimant applied for a visa to enter Canada. If yes, for what type of visa, the date of the application, at which Canadian office the application was made and whether or not it was accepted. If the visa was issued, the date of issue and the duration of the visa. If the application was refused, the date and reasons of refusal.	20	Mention indiquant s'il a présenté une demande de visa pour entrer au Canada. Si oui, le type de visa demandé, la date de la demande, à quel bureau canadien la demande a été présentée et si la demande a été acceptée ou refusée. Si la demande a été acceptée, la date de délivrance du visa et sa durée. Si la demande a été refusée, la date et les motifs du refus.
21	Claimant's contact information.	21	Ses coordonnées.
22	Whether the claimant has counsel and if so, details concerning counsel — including what counsel has been retained to do and counsel's contact information.	22	Mention indiquant s'il a un conseil. Si oui, les détails concernant le conseil, y compris le mandat pour lequel il a été retenu et ses coordonnées.
23	Claimant's choice of official language for communications with and proceedings before the Board.	23	Langue officielle qu'il a choisie comme langue de communication avec la Commission et comme langue des procédures devant celle-ci.

Article	Renseignements
24	Mention indiquant s'il a besoin des services d'un interprète pendant les procédures ainsi que la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter.

SCHEDULE 2

(Paragraph 3(5)(d))

INFORMATION TO BE PROVIDED ABOUT THE CLAIMANT BY AN OFFICER

Item	Information
1	Name, gender and date of birth.
2	Department of Citizenship and Immigration client identification number.
3	If the claimant is detained, the name and address of the place of detention.
4	Claimant's contact information in Canada, if any.
5	Contact information of any counsel for the claimant.
6	Official language chosen by the claimant as the language of proceedings before the Board.
7	Date the claim was referred or deemed to be referred to the Division.
8	Section of the Act under which the claim is being referred.
9	Officer's decision about the claim's eligibility under section 100 of the Act, if a decision has been made.
10	The country or countries in which the claimant fears persecution, torture, a risk to their life or a risk of cruel and unusual treatment or punishment.
11	Whether the claimant may need a designated representative and the contact information for any proposed designated representative.
12	Whether the claimant needs an interpreter, including a sign language interpreter, during any proceeding, and the language and dialect, if any, to be interpreted.
13	If a claim of the claimant's spouse, common-law partner or any relative has been referred to the Division, the name and Department of Citizenship and Immigration client identification numbers of each of those persons.
14	When and how the officer notified the claimant of the referral of the claim to the Division.
15	Whether the claim was made at a port of entry or inside Canada other than at a port of entry.
16	Any other information gathered by the officer about the claimant that is relevant to the claim.

ANNEXE 2

(alinéa 3(5)d))

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR D'ASILE À TRANSMETTRE PAR UN AGENT

Article	Renseignements
1	Nom, sexe et date de naissance.
2	Numéro d'identification de client attribué par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
3	Dans le cas où il est détenu, le nom et l'adresse du lieu de sa détention.
4	Coordonnées au Canada, le cas échéant.
5	Coordonnées de son conseil, le cas échéant.
6	Langue officielle qu'il a choisie comme langue des procédures à la Commission.
7	Date réelle ou réputée à laquelle la demande d'asile a été déférée à la Section.
8	Article de la Loi au terme duquel la demande d'asile a été déférée.
9	Décision de l'agent, le cas échéant, relativement à la recevabilité de la demande d'asile prise en application de l'article 100 de la Loi.
10	Nom des pays où il craint d'être persécuté, d'être soumis à la torture ou d'être exposé au risque de traitements ou peines cruels et inusités ou à une menace à sa vie.
11	Le fait que le demandeur d'asile puisse avoir besoin d'un représentant désigné, et les coordonnées de tout représentant désigné proposé.
12	Nécessité ou non des services d'un interprète — y compris un interprète gestuel — pendant une procédure ainsi que la langue et, le cas échéant, le dialecte que l'interprète aura à interpréter.
13	Nom de son époux ou de son conjoint de fait et de tout membre de sa famille dont la demande a été déférée à la Section et leur numéro d'identification de client attribué à ceux-ci par le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration.
14	À quel moment et de quelle façon l'agent a informé le demandeur d'asile du déferé de la demande d'asile à la Section.
15	Si la demande d'asile a été faite à un point d'entrée ou au Canada ailleurs qu'à un point d'entrée.
16	Tout autre renseignement recueilli par l'agent concernant le demandeur d'asile et qui est pertinent à la demande d'asile.

SCHEDULE 3

(Rules 5 and 13)

INFORMATION AND DECLARATIONS – COUNSEL NOT REPRESENTING OR ADVISING FOR CONSIDERATION

Item	Information
1	IRB Division and file number with respect to the claimant or protected person.
2	Name of counsel who is representing or advising the claimant or protected person and who is not receiving consideration for those services.
3	Name of counsel's firm or organization, if applicable, and counsel's postal address, telephone number, fax number and email address, if any.
4	If applicable, a declaration, signed by the interpreter, that includes the interpreter's name, the language and dialect, if any, interpreted and a statement that the interpretation is accurate.
5	Declaration signed by the claimant or protected person that the counsel who is representing or advising them is not receiving consideration and the information provided in the form is complete, true and correct.
6	Declaration signed by counsel that they are not receiving consideration for representing or advising the claimant or protected person and that the information provided in the form is complete, true and correct.

ANNEXE 3

(règles 5 et 13)

RENSEIGNEMENTS ET DÉCLARATIONS – REPRÉSENTATION OU CONSEIL SANS RÉTRIBUTION

Article	Renseignements
1	La section de la CISR et le numéro du dossier du demandeur d'asile ou de la personne protégée.
2	Le nom du conseil qui représente ou conseille le demandeur d'asile ou la personne protégée sans rétribution pour ces services.
3	Le nom de la société ou de l'organisation dont le conseil fait partie, s'il y a lieu, ainsi que l'adresse postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courriel du conseil.
4	Le cas échéant, la déclaration signée par l'interprète dans laquelle celui-ci indique son nom, la langue et, le cas échéant, le dialecte à interpréter et atteste que l'interprétation est fidèle.
5	La déclaration signée du demandeur d'asile ou de la personne protégée attestant que le conseil qui le représente ou le conseille ne reçoit pas de rétribution et que les renseignements fournis sur le formulaire sont complets, vrais et exacts.
6	La déclaration signée par le conseil attestant qu'il ne reçoit pas de rétribution pour représenter ou conseiller le demandeur d'asile ou la personne protégée et que les renseignements fournis sur le formulaire sont complets, vrais et exacts.